

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Séance du 26 avril 2018**

En date du vingt-six avril deux mille dix-huit, s'est réunie en mairie de Lubilhac, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Lubilhac, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BOST, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal de Grande Instance du Puy en Velay, conformément à l'article L 121-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

**Dûment convoqués par Monsieur le Président, étaient présents, avec voix délibératives, les membres désignés suivants :**

- Monsieur Hervé PELLEGRIS, Maire de Lubilhac,
- Madame Annie RICOUX, Conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire,
- Monsieur Daniel CORNET, adjoint au Maire de Lubilhac,
- Madame Yvette RODIER et Messieurs Georges DELORME et Jean-Louis LEVE, propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal de Lubilhac,
- Messieurs Xavier RIGAUD, Christophe DELORME et Maxime PENIDE, exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture,
- Madame Georgette MEGE et Monsieur Robert BRUGEROLLE, propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal de Lubilhac,
- Messieurs Jacques BRUGEROLLES et Didier PLANCHE, propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'agriculture sur proposition du Centre régional de la propriété forestière,
- Messieurs Éric GRANET et Jean-Luc RIGAUD, personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignés par le Président du Conseil Départemental,
- Madame Juliette NICAUD, fonctionnaire désignée par le Président du Conseil Départemental,

**Dûment convoqués par Monsieur le Président, étaient présents, sans voix délibérative, les membres suppléants désignés suivants :**

- Monsieur Roger PORTAL, commissaire enquêteur, suppléant de Monsieur le Président de la CCAF,
- Monsieur Sébastien ANDRE, conseiller municipal,
- Madame Christiane PLANCHE, propriétaire de biens fonciers non bâtis élue par le conseil municipal de Lubilhac,
- Messieurs Guy RESCHE et Denis COMBE, exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture,
- Messieurs Robert BOREL et Christian ROCHEZ, propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'agriculture sur proposition du Centre régional de la propriété forestière,
- Monsieur Cédric GAUTHIER, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignée par le Président du Conseil Départemental,

**Dûment convoqués par Monsieur le Président, étaient excusés les membres suivants :**

- Monsieur Christian BLANQUET, conseiller municipal,
- Monsieur Jacques GENTON, propriétaire de biens fonciers non bâtis élu par le Conseil Municipal de Lubilhac,
- Monsieur Roland BONY, propriétaire forestier désigné par le Conseil Municipal de Lubilhac,
- Madame Michèle REY et Messieurs Dominique GILLET et Alexandre RAMONA, fonctionnaires désignés par le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur Didier PRAT, représentant de l'INAO.

La feuille d'émargement est annexée au présent procès-verbal.

### **Ont participé à titre consultatif, sans prendre part aux délibérations :**

- Monsieur Laurent CARRIER du Cabinet de géomètres-experts Bisio et Associés,
- Madame Nadine VOLLE, des services de la Chambre d'agriculture.

### **Etaient également excusés :**

- Madame Myriam BERNARD et Monsieur Pascal AVONT des services de la Direction Départementale des Territoires.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Sébastien CUBIZOLLES, responsable des aménagements fonciers au Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable du Conseil départemental de la Haute-Loire.

**Monsieur le Président ayant constaté que la commission réunissait les conditions réglementaires définies à l'article R121-4 du CRPM pour pouvoir délibérer valablement, déclare la séance ouverte.**

### **Il est donc procédé à l'examen de l'ordre du jour suivant :**

- Rappel de la proposition soumise à enquête publique
- Présentation du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur
- Examen des observations du public et avis
- Proposition définitive de mode d'aménagement, du périmètre et des prescriptions environnementales
- Rappel des prochaines étapes de la procédure
- Questions diverses

### **Rappel de la proposition soumise à enquête publique**

Le secrétaire présente les principaux éléments de la proposition soumise à enquête publique, suite à la décision de la CCAF lors de sa séance du 21 juillet 2017, conformément à l'article L121-14 du Code rural et de la pêche maritime :

- un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sur un périmètre de 626 ha 51 a 47 ca
- des prescriptions environnementales et des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental.

Par arrêté n° PTCDD / 2017 – 728 du 24 octobre 2017, le Président du Conseil Départemental a soumis à enquête publique (EP) la proposition formulée par la CCAF. L'EP a eu lieu du 7 décembre 2017 au 13 janvier 2018. Le dossier était consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie et en version dématérialisé sur le site Internet du Département : [www.hauteloire.fr](http://www.hauteloire.fr). Le public a pu formuler ses observations sur le registre disponible en mairie et par courriel.

Monsieur Rémi BOYER, Commissaire Enquêteur (CE) désigné par le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a assuré trois permanences en mairie de Lubilhac les 7 et 21 décembre 2017 et le 13 janvier 2018. M. Laurent CARRIER du Cabinet BISIO et S. CUBIZOLLES, agent du Département, étaient également présents afin de pouvoir renseigner le public.

### **Présentation du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur**

Le secrétaire présente les principaux éléments du rapport du commissaire enquêteur. Le rapport et les conclusions motivées sont consultables sur le site Internet du Département depuis le 13 février 2018 et pour une durée d'au moins un an.

### **Le déroulement de l'enquête**

M. BOYER (CE) indique qu'« aucun incident notable ne s'est produit au cours de l'enquête » et qu'il « a pu recevoir sereinement le public ». Il relève que « la participation du public a été très importante lors des permanences » et que « toutes les permanences ont dû être prolongées ». Il souligne que la présence aux permanences du géomètre du Cabine Bisio et d'un agent du Département « a permis aux propriétaires et exploitants, d'une part, d'obtenir toutes les informations qu'ils souhaitaient, et d'autre part, de disposer de toutes les précisions utiles pour la formulation de leur intervention avant transcription au registre d'enquête ».

### **La participation du public**

Il précise que « 82 personnes se sont déplacées lors des permanences », tandis que « neuf personnes ont consulté le dossier en mairie en dehors des permanences », soit 91 personnes qui ont consulté le dossier en mairie. De plus, « le site internet a reçu 203 visites et ceci par 162 personnes différentes qui ont pu consulter, télécharger des pièces du dossier ». Il souligne que « le nombre de consultations sur le site et en mairie ainsi que le nombre de personnes reçues lors des permanences montrent que le public a bien pu consulter le dossier et s'informer du projet »

### **Les observations du public**

74 consignations ont été formulées (31 directement sur le registre et 43 par courrier ou courriel). Le secrétaire précise qu'une observation formulée par courriel et bien réceptionnée dans les délais impartis n'a pas été consignée par le Commissaire Enquêteur sur le registre. Elle sera bien évidemment examinée et a été portée à la connaissance du public avec le rapport et les conclusions sur le site Internet du Département.

M. BOYER relève que « nombreuses sont les observations qui abordent plusieurs thèmes » et que « tous les thèmes abordés ne sont pas en phase avec l'objectif de cette enquête publique » (périmètre, mode et prescriptions environnementales).

Son analyse l'a amené à identifier 302 observations issues des 74 consignations au registre, dont 158 concernent la présente enquête publique :

« - 8 concernent des erreurs dans la liste des propriétaires, des changements de propriétaire non pris en compte...

- 19 sont des avis défavorables au projet

- 9 sont des avis favorables au projet

- 97 concernent des demandes de modification de périmètre

- 13 concernent les mesures paysagères du projet (maintien des haies et murets, respect des paysages, érosion...)

- 7 concernent les chemins ou accès

- 5 concernent le patrimoine (ancien cimetière de Glaizeneuve...) ».

« Les autres observations au nombre de 144, bien que pour la plupart se rapportant au projet d'aménagement foncier, ne sont pas d'actualité dans la phase actuelle du projet. » (Conseil Municipal, composition CCAF, projet parcellaire, classement, valeur affective, problème d'indivision ou d'urbanisme)

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

« La grande diversité des réclamations, demandes, questions, observations font qu'il est très difficile de faire une synthèse exhaustive.

Quelques personnes ont multiplié les dépôts d'observations sur le registre, les courriels et les courriers, elles sont à l'origine de près de la moitié des observations.

*Certaines personnes conditionnent leur acceptation du projet à l'attribution parcellaire qui leur sera faite.*

*L'inclusion des villages de Vernières, des Martres et la possible inclusion du bourg de Lubilhac dans le périmètre proposé ont suscité de très nombreuses réclamations et généré des positions très défavorables au projet d'AFAF.*

*Pour les habitants de ces villages, cela pose la question du maintien des parcelles attenantes aux habitations, le maintien en propriété des jardins et dépendances. Il a été signalé de nombreuses parcelles utilisées pour l'assainissement individuel (fosses septiques, épandages, canalisations...) faisant partie du périmètre.*

*Il est donc difficile d'envisager un changement de propriétaire pour ces parcelles. »*

## **Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur**

« Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

Le dossier d'enquête sur le projet mis à l'enquête était conforme aux textes en vigueur, et mis à disposition dans de bonnes conditions de consultation.

(...)

La participation du public a été très importante, il y a eu :

- 203 visites sur le site internet pour la consultation ou le téléchargement du dossier et ceci par 162 personnes différentes
- 82 personnes qui se sont déplacées lors des permanences
- 9 personnes ont consulté le dossier en mairie en dehors des permanences
- 74 personnes qui ont déposé des observations écrites, courriers ou courriels, lesquels lorsqu'on les analyse, portent sur 302 points

19 personnes ont exprimé leur opposition au dossier, cela représente environ 10% des comptes de propriétés.

Toutes les observations recueillies lors de l'enquête ont été portées à connaissance du Conseil Départemental par procès-verbal de synthèse.

Près de la moitié des observations ne concernent pas directement l'objet de la présente enquête publique, néanmoins je les ai transmis au porteur de projet pour information.

De nombreuses observations portant sur le thème du parcellaire ne concernent pas directement la présente enquête publique qui porte sur le projet de périmètre, le mode d'opération d'aménagement foncier choisi et les prescriptions environnementales sur la commune de Lubilhac. Toutefois, elles seront à prendre en compte dans le sens où elles sont souvent une des conditions de l'acceptation de l'AFAF. Elles sont à porter à la connaissance de la CCAF qui pourra en tenir compte si le projet est porté à terme.

(...)

Parmi les personnes qui se sont prononcées contre le projet d'AFAF, beaucoup avaient pour motivation l'intégration des villages dans le périmètre proposé. L'inclusion des villages de Vernières et des Martres, entre autres, a suscité des craintes auquel le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du Conseil Départemental apporte des réponses et rappelle les règles d'un aménagement foncier agricole et forestier sur ces questions (cf. Le paragraphe 6 du rapport).

L'intégration des villages dans le périmètre proposé est motivée par un souci de rénovation et de cohérence cadastrale. De plus, cela peut permettre de régulariser certaines situations en cours de procédure (devants de porte, escaliers, etc. sur le domaine public) ou de résoudre des problématiques portées à la connaissance du géomètre désigné et de la CCAF.

Ces raisons n'avaient pas été entendues par certains propriétaires, il sera nécessaire de les rassurer par la mise en place d'une large participation des acteurs concernés et par des phases de concertations denses.

### Conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des chiffres de la participation du public à cette enquête, on peut en déduire qu'une large majorité des propriétaires a pris connaissance du dossier.

La profession agricole est très majoritairement favorable au projet d'AFAF.

Au-delà de maintenir les exploitations agricoles, de restructurer la propriété foncière et d'améliorer le réseau de voirie dans le périmètre proposé, l'AFAF permettra la remise en culture de terres actuellement abandonnées et la suppression des servitudes de passage liées à certaines parcelles.

L'AFAF améliorera donc l'état de la propriété foncière ainsi que les possibilités de valorisation des terrains, en augmentant la taille des îlots d'exploitation agricole et leur desserte. Ce qui participera au maintien des exploitations agricoles.

Les paysages sont préservés par les préconisations environnementales qui instaurent la préservation des habitats et des espèces, en maintenant un réseau de murets et de haies. Cette mesure doit être un minima. En effet, la destruction de l'habitat des prédateurs des campagnols terrestres (belette, hermine, buse, milan, hibou...) a montré ailleurs qu'elle provoque à terme une diminution de la rentabilité des terres agricoles par des invasions plus fréquentes de campagnols.

La commune a une capacité de financement qui sur « *les bases actuelles ne posera pas de problème pour le budget communal* » (cf. Bulletin municipal de l'année 2017).

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions posées au cours de l'enquête ont apporté un éclairage satisfaisant.

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse répond en majeure partie aux inquiétudes, aux incompréhensions, aux oppositions qui ont été générées par l'intégration des villages dans le périmètre proposé.

Le périmètre reste modifiable jusqu'à la clôture des opérations (article L121-14).

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Lubilhac.

Toutefois, je formule les **recommandations** suivantes :

- j'invite le porteur de projet à appliquer avec beaucoup de soin les préconisations environnementales et notamment à réaliser un parcellaire calé le plus possible sur des limites actuelles (haies, murets, talus...).
- j'invite le porteur de projet à une large concertation avec les propriétaires des villages inclus dans le périmètre proposé, afin de bien recenser et prendre en compte les particularités de ceux-ci. »

### **Examen des observations du public et avis de la CCAF**

M. le Président fait état d'un courrier reçu en dehors de la période d'enquête publique intitulé « *Lettre ouverte suite Enquête Publique « Mode d'Aménagement et Périmètre » du projet d'aménagement foncier de Lubilhac* » accompagnée d'une « *Pétition contre le remembrement de Lubilhac* » de 30 propriétaires signataires et de coupons signés intitulés « *Comité d'opposant au remembrement de Lubilhac* ».

M. le Président procède à la lecture de la lettre ouverte. Il précise qu'il n'y pas lieu d'émettre un avis sur celle-ci, mais qu'elle est néanmoins portée à la connaissance des membres de la commission.

Conformément à l'article L 121-14 du CPRM, il est procédé à l'examen des 75 observations du public. Le Secrétaire présente une synthèse des différentes observations analysées avec l'appui technique du Cabinet Bisio.

### **Proposition définitive de mode d'aménagement, du périmètre et des prescriptions environnementales**

Après avoir pris connaissance du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur et après avoir émis les avis ci-annexés concernant chacune des observations du public formulées durant l'enquête publique, et après en avoir délibéré, le Président propose un vote à bulletin secret ; il n'est pas retenu par l'assemblée. Les votes ont lieu à main levée.

La Commission décide :

- à la majorité, avec 15 voix « pour » et 2 abstentions, de proposer définitivement au Conseil Départemental un Aménagement Foncier Agricole et Forestier pour un périmètre à aménager d'une contenance cadastrale de 650 ha 68 a 04 ca dont le plan et la liste des parcelles sont annexés au présent procès-verbal ;
- à la majorité, avec 16 voix « pour » et 1 voix « contre », de proposer les prescriptions environnementales que devront respecter le projet parcellaire et le programme de travaux connexes, ainsi que la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental pendant la durée de la procédure, et ci-après rappelés :

Enjeux environnementaux	Prescriptions à intégrer au projet	Propositions de travaux interdits ou soumis à autorisation
<b>Préservation des habitats (milieux naturels) et des espèces</b>	Préserver les habitats favorables aux espèces remarquables et protégées : - en maintenant le réseau de murets et de haies, - en limitant l'accès du bétail au cours d'eau par la mise en défens des berges et l'installation de points d'abreuvement.	Les talus, murets, bosquets ainsi que les haies identifiées en rouge sur le schéma directeur ne devront faire l'objet d'aucun travaux durant toute la durée du projet sauf dans le cas d'entretien (taille, bois mort, effondrement).
<b>Conservation des zones humides</b>	- Pas de modification de la nature d'utilisation des terrains en zones humides. - L'ensemble des travaux connexes sera prohibé sur ces zones sauf s'ils ont pour objet une amélioration du fonctionnement de ces milieux (éviter le piétinement...). - Utiliser les cours d'eau comme limite de parcelles	Interdiction de drainage dans les zones humides identifiées sur le schéma directeur.
<b>Cours d'eau</b>	La création de nouveaux fossés devra être limitée (bords de chemins enherbement) - Préservation des ripisylves (entretien de l'existant et plantations) - Des ouvrages de franchissement devront être envisagés - Réflexion sur des points d'abreuvement pour limiter le piétinement des berges et la pollution des ruisseaux.	Interdiction de travaux sur les cours d'eau (cf. Code de l'environnement)
<b>Haies et boisement</b>	- Dans la mesure du possible, utiliser les haies, talus, murets comme limites de parcelles. - Conservation de l'ensemble du réseau de haies prioritaires avec possibilité de création d'ouvertures à l'intérieur des nouvelles parcelles pour permettre la circulation des animaux et du matériel agricole. - Organisation d'une bourse d'échange d'arbres en fin de procédure. - Elaboration du programme de plantations (espèces locales dans la mesure du possible) comme mesure compensatoirees.	- interdiction de détruire les espaces boisés linéaires, les prioritaires identifiés en rouge sur le schéma directeur de l'environnement. - les travaux sur les talus et murets, ainsi que sur les haies identifiées en orange et vert sur la carte du réseau bocager seront soumis à autorisation durant toute la durée du projet.
<b>Risques naturels</b>	- Maintien du réseau de haies et talus aux abords des réseaux hydrographiques	Interdiction de détruire les haies et talus inscrits au schéma directeur de l'environnement et situés dans les zones de pentes
<b>Patrimoine naturel et culturel, rural et paysager</b>	- Préserver l'ambiance paysagère locale en maintenant les haies, bois - Conserver les chemins de randonnées et améliorer les connexions des chemins de randonnées	- Interdiction de détruire les murets, les haies et bosquets inscrits au schéma directeur de l'environnement

JOB

## Rappel des prochaines étapes de la procédure

Le Secrétaire rappelle que la présente séance constitue la fin de la phase préalable s'agissant des travaux de la Commission.

**Il appartiendra désormais au Conseil Départemental de délibérer pour ordonner l'opération, après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission, recueilli celui du Conseil Municipal et solliciter le Préfet pour qu'il fixe par arrêté les prescriptions à respecter par la Commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire, et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée.**

Le cas échéant, si le Conseil Départemental ordonne l'opération, un géomètre-expert agréé sera désigné dans le cadre d'un marché public pour accompagner la Commission et le Département.

Il appartiendra ensuite à la Commission d'établir le classement des terrains après consultation du public.

Ensuite, un avant-projet sera soumis à une consultation du public, avant que la Commission décide du nouveau plan parcellaire et du programme de travaux connexes qu'elle souhaite soumettre à enquête publique. Après examen des réclamations formulées durant l'enquête publique, la Commission validera de façon définitive le projet.

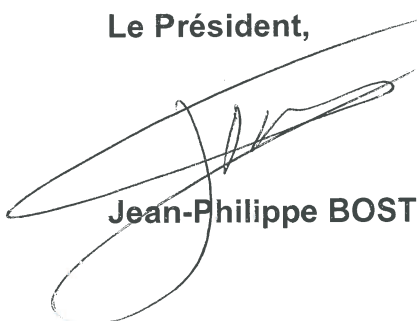
## Questions diverses

La Commission demande au Département :

- de bien vouloir **notifier individuellement les avis émis** ci-après annexés ;
- qu'une **réunion d'information** à l'attention des propriétaires et exploitants soit organisée, une fois l'opération ordonnée par le Conseil Départemental, afin de présenter les différentes étapes de la procédure ;
- de **diffuser l'ensemble des PV de la CCAF sur le site Internet du Département** afin de permettre une meilleure information du public.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 17 heures.

**Le Président,**



**Jean-Philippe BOST**

**Le Secrétaire,**



**Sébastien CUBIZOLLES**



**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°1 :**

**Monsieur Guy et Madame Joëlle RESCHE**  
LE FRAISSE  
43100 LUBILHAC

En tant qu'exploitant agricole au sein du GAEC DES AUBRAC à Saint-Poncy (15)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Souhaite l'agrandissement du périmètre jusqu'à l'ancienne voie ferrée pour favoriser les échanges (limite avec la commune de Saint-Just-Près-Brioude au niveau des villages de La Fraisse et Glazeneuve)	Avis formulé en lien avec d'autres observations sollicitant l'intégration de parcelles dans ce secteur, dont la parcelle bien de section au lieu-dit « Rougeadit » (E939).  Inclusion des parcelles suivantes : E939, ZE15, ZE14, E400, E381, E396, E395, E394, E382, E393, E392, E391, E390, E388, E389, E387, E386, E385, E384, E383, E977 (ex437, 438, 440, 441, 442), E434, E439, E432, E429, E430, E431, E102, E101, E99, E98, E94, E95, E96, E97, E100, E62, E892, E35, E36, E37 et E38.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°2 :**

**Monsieur André AUMARD et Madame Ida ROCHE**  
38 boulevard Vercingétorix  
43100 BRIOUDE

En tant que propriétaire des parcelles C156, C151, C152, C154, C80, C83, C240 et C241

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Souhaite que la parcelle C155 soit incluse dans le périmètre car elle est enclavée par nos parcelles C156, C151, C152 et C154.	Inclusion de la parcelle C155 qui ne remet pas en cause la cohérence du périmètre.
Souhaite conserver les parcelles C80 (près de 2 ha), C83 (jardin), C240 et C241 (près d'1 ha)	La CCAF prend acte ; le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire devront être formulés durant la phase « projet ».

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°3 :**

**Monsieur Daniel LEVÉ**  
Lotissement n° 11 - Pied Boudry  
43390 AZERAT

En tant que propriétaire des parcelles ZE73, ZE74 et E787

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Souhaite qu'il soit inclus dans le périmètre ZE73 et ZE74 (Les Paves).	Inclusion des parcelles ZE73 et ZE74.
La parcelle E787 est un bois et elle est incluse dans le périmètre. Souhaite garder ce bois.	Exclusion de la parcelle E787.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°4 :**

**Monsieur Daniel LEVÉ**  
Lotissement n° 11 - Pied Boudry  
43390 AZERAT

En tant que propriétaire indivisaire des parcelles E744, E743, E577, E578, E677, E508, E514, E515 et E519 (Indivision AUMART LEVE)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Etant propriétaire des 7/8 <sup>ème</sup> de l'indivision LEVÉ/ AUMARD, la famille LEVÉ a effectué un pré-partage sur le papier en attendant que la dernière personne concernée fasse ses démarches. Pour ma part, les parcelles étant à proximité des miennes m'ont été attribuées. Je vous demande de tenir compte de cet état de fait pour ne pas créer un îlot indivision (LEVÉ/AUMARD)	La CCAF prend acte ; le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire devront être formulés durant la phase « projet ».

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°5 :**

**Madame Odile GERVAIS épouse ROUIRE**  
40 rue de Prabouzou  
43100 BRIOUDE

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles dont les parcelles A488 et A494 (compte 6580)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande que les parcelles A488 et A494 soient exclues du périmètre concerné	Exclusion des parcelles A488 et A494.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°6 :**

**Monsieur Michel BRUGEROLLES**  
Lieu-dit Montgon  
43450 GRENIER MONTGON

En tant que propriétaire de la parcelle A31

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Propriétaire de la parcelle A31, souhaite que cette parcelle (louée à M. Serge Douix lui-même propriétaire de deux parcelles attenantes) reste ma propriété à cet emplacement-là.	La CCAF prend acte ; le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire devront être formulés durant la phase « projet ».

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°7 :**

**Monsieur Jacques BRUGEROLLES**

Lepinasse

43100 SAINT BEAUZIRE

En tant que propriétaire des parcelles C32, C33, C130, C159 et C165

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande l'inclusion de la parcelle C165.	Inclusion de la parcelle C165.
Demande le maintien des parcelles C159 et C130 dans le périmètre.	Maintien des parcelles C159 et C130.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°8 :**

**Messieurs Jean-Paul et Daniel CHALIER**

Cournil

15500 LA CHAPELLE LAURENT

En tant que propriétaires indivisaires des parcelles E176, E788, E789 et E790 (Compte Chalier et Cts)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande l'exclusion des parcelles E788, E789 et E790 du périmètre de l'AFAP. Ces parcelles sont contiguës avec des propriétés lui appartenant sur La Chapelle Laurent. N'a pas d'autres parcelles sur le périmètre si ce n'est une parcelle de bois E176	Exclusion des parcelles E788, E789 et E790.

*J.P. Sc*



**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°9 :**

**Madame FLORY Michèle née CHAPUT**

8 rue Georges Sand

43100 BRIOUDE

En tant que propriétaire usufruitière indivisaire de la parcelle A306 (Compte FLORY Christelle et Cts nu-proprétaire et MARS Andrée usufruitière)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
N'est pas propriétaire, ni exploitante sur ce périmètre. Nous supposons qu'il s'agit de la parcelle A106 en contestation judiciaire entre les héritiers.	Il s'agit de la parcelle A306 (le Sengle) et non de la parcelle A106.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°10 :**

**Madame Odette DELAIR veuve SOUDAN**

Maison de retraite St Dominique  
13 boulevard du Docteur Devins  
43100 BRIOUDE

En tant que propriétaire des parcelles A667

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
N'est plus propriétaire. A vendu en 2009 et 2010 toutes les terres et en 2016 une maison à Les Versannes.	Est toujours propriétaire de la parcelle A667 d'après les données cadastrales au 1 <sup>er</sup> janvier 2017.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°11 :**

**Monsieur Martial DELHOMENEDE**

ESAT et Foyer d'hébergement  
7 rue de Chomelix  
43800 ROSIERES

En tant que propriétaire des parcelles D529, D530, D575, D576, D598, D599, D600, E361, E362, E373, E 374, E375, E973 dont certaines ont été regroupées.

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>N'est pas pour le remembrement. Il est pour l'ouverture des chemins avec l'accord des propriétaires.</p> <p>Sur le secteur « Le Chazeau », 4 ha 75 a 84 ca en une seul pièce convertie en Bio en 2016 et ayant un accès.</p> <p>La parcelle D597 au Monteil 3 ha 35 a 25 ca Bois tailli pentu très peu mécanisable pourrait servir de pâture ayant un accès par un chemin cadastré.</p> <p>D711 « Meyzonnette » 3 ha 39 a 82 ca pâturage avec source convertis en Bio depuis 2008.</p> <p>4 parcelles avec échange héritage en cours d'acquisition « Les Michaves » 1 ha 03 a 35 ca (D598, D599, D600 et D 597) desservis par un chemin cadastré.</p>	<p>La CCAF prend acte.</p> <p><b>Maintien dans le périmètre de la nouvelle parcelle E976</b> d'une superficie de 4 ha 75 a 84 ca à prendre en compte à la place des anciennes parcelles E373, E374, E362, E361 et E375.</p> <p>Il doit s'agir de la parcelle E977 dont il est propriétaire (3 ha 35 a 21 ca) et qui correspond aux ancienne parcelle E434, E437, E438, E440, E441 et E442.</p> <p><b>Inclusion de la parcelle E977.</b></p> <p><b>Inclusion de la totalité de la parcelle D711</b> (anciennes parcelles D529 et D530 situées dans le périmètre et des parcelles D513 et D536 hors périmètre)</p> <p>La parcelle D597 est la propriété de l'indivision LEVE AUMART. La CCAF prend acte. <b>Maintien des parcelles dans le périmètre de la parcelle D597.</b></p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°12 :**

**Madame Anne-Marie BONNET née QUENTIN**  
11 rue Alexandre Lange  
78000 VERSAILLES

En tant que propriétaire des parcelles A525 et A529

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
S'oppose au projet de remembrement.  Est profondément attachée à ces parcelles.	La CCAF prend acte.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observations n°13 et n°17 :**

**Madame Françoise QUENTIN-SCHOEGEL**  
**(Représentante de l'Indivision Marcel Jules CHAZELLE époux POUZAT)**  
19 avenue de la Station - 93250 VILLEMOMBLE

En tant que propriétaire des parcelles des comptes 5300 Mme MORIN Jeanne (héritage), 6740 (propriété) et propriétaire indivisaire des parcelles du compte 2400 CHAZELLE Marcel et Cts

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Est opposée à cet Aménagement Foncier et est en désaccord avec le périmètre proposé.</p> <p>La CCAF a pris la décision en comité restreint.</p> <p>Le droit de propriété est protégé par la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » du 27 août 1789. Ne veut pas de nouvelles parcelles avec des noms différents, de qualité inconnue et qui n'évoqueront rien de mon passé. Les parcelles, et en particulier celles sur Les Martres et Vernières sont de qualités inégales tant par leurs situations, leurs orientations et la différence de la qualité de la terre. L'AFAF ne pourra pas être équitable et les propriétaires non exploitants seront obligatoirement lésés. Des échanges amiables peuvent avoir lieu.</p> <p>Le village des Martres et tous les autres ne doivent pas figurer dans le périmètre, demande l'exclusion du périmètre des parcelles A642, A743 (non déclarées à la MSA, "parcelles de subsistance») et A626 qui hébergent des fosses septiques et un épandage ; et A623, A606 et A607 (qui dispose d'un puits) ainsi que le chemin rural désaffecté qui sont des jardins. Les parcelles A606 et A607 ont leurs entrées via la parcelle A602 (communal). La parcelle A602 est coupée par la route qui mène au village.</p>	<p>La CCAF prend acte.</p> <p>L'Enquête Publique a pour objet de porter à la connaissance du public la proposition de la CCAF et de recueillir les observations du public. La procédure a été menée conformément au Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) ne remettent pas en cause le droit de propriété. L'AFAF vise à une nouvelle redistribution parcellaire dans un intérêt général, respectant l'équilibre entre les apports et les attributions des propriétaires. Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées par le Conseil Départemental, un classement de l'ensemble des parcelles sera réalisé par la CCAF après consultation des propriétaires.</p> <p>L'AFAF a également pour objet l'aménagement rural (art L123-1 du Code rural et de la pêche maritime) ; par ailleurs les articles L123-2 et L 123-3 du même Code garantissent la réattribution à leurs propriétaires, sauf accord express, des « bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances », des « terrains clos de murs » et « immeubles présentant les caractéristiques de terrain à bâtir »</p> <p style="text-align: right;">... / ...</p>

<p>La parcelle A601 est un bien de section (ancien four) et la parcelle A722 un terrain communal.</p> <p>Est contre la destruction des murs en pierres sèches, des tertres et des haies (article L211-1 du Code de l'environnement).</p> <p>Est contre la présence de bois dans le périmètre.</p> <p>L'affectation de surfaces remembrées à la Commune pour la réalisation de travaux collectifs n'est pas acceptable.</p> <p>Le financement de cet aménagement est coûteux.</p> <p>L'étude d'impact de ce remembrement a-t-elle été réalisée ?</p>	<p>Un schéma directeur de l'environnement et des prescriptions environnementales ont été proposées. Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées, un arrêté de prescriptions environnementales sera pris par M. le Préfet. Enfin, une étude d'impact du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sera soumise à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae).</p> <p>La CCAF prend acte.</p> <p>La CCAF prend acte</p> <p>Le cas échéant, si le Conseil Départemental ordonne les opérations d'AFAF, le Département financera la totalité des dépenses de la procédure. Les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département.</p> <p>Le cas échéant, si le Conseil Départemental ordonne les opérations d'AFAF, une étude d'impact du projet de plan parcellaire et du projet de programme de travaux connexes sera soumise à l'Autorité environnementale (Ae).</p>
---	--

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°14 :**

**Madame Ginette LAMOUREUX**

3 rue Lefebvre  
91350 GRIGNY

En tant que propriétaire des parcelles du compte 4700 sur la section G

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Est totalement en désaccord avec le périmètre proposé par la CCAF</p> <p>Qui a pris cette décision sans demander l'avis des propriétaires concernés ?</p> <p>Qui prend en compte le coût ce remboursement ?</p> <p>Ne comprend pas que le village de Vernières soit inclus.</p>	<p>La CCAF prend acte.</p> <p>L'Enquête Publique a pour objet de porter à la connaissance du public la proposition de la CCAF et de recueillir les observations du public. La procédure a été menée conformément au Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Le cas échéant, si le Conseil Départemental ordonne les opérations d'AFAP, le Département financera la totalité des dépenses de la procédure. Les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département.</p> <p>L'AFAP a également pour objet l'aménagement rural (art L123-1 du Code rural et de la pêche maritime) ; par ailleurs les articles L123-2 et L 123-3 du même Code garantissent la réattribution à leurs propriétaires, sauf accord express, des « bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances », des « terrains clos de murs » et « immeubles présentant les caractéristiques de terrain à bâtir ».</p> <p style="text-align: right;">... / ...</p>

JAB SC

Il est difficile de trouver des parcelles de qualité équivalente autour du village de Vernières et les propriétaires non exploitants seront lésés.

Les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) ne remettent pas en cause le droit de propriété. L'AFAF vise à une nouvelle redistribution parcellaire dans un intérêt général, respectant l'équilibre entre les apports et les attributions des propriétaires. Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées par le Conseil Départemental, un classement de l'ensemble des parcelles sera réalisé par la CCAF après consultation des propriétaires.



**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°15 :**

**Madame Nicole DARPOUX**  
9 rue Vercingétorix  
63170 PERIGNAT LES SARLIEVE

En tant que membre du Conseil Administratif de l'Almanach de Brioude

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Glaizeneuve est-il concerné par le projet d'AFAP ?</p> <p>Si oui qu'advient-il du patrimoine et en particulier de l'ancien cimetière et des ruines (à droite de l'entrée du village) ?</p>	<p>Oui en partie. Le plan du périmètre proposé était présent dans le dossier d'enquête publique.</p> <p>L'ancien cimetière est situé sur la parcelle E360 (Section de Glaizeneuve) et pourra être réattribuée. Les autres ruines pourront être réattribuées à leur propriétaire.</p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°16 :**

**Madame Christiane DELMAS**

Cote des Chèvres  
43410 LEMPDES-SUR-ALLAGNON

Et

**Madame Marie-Hélène CHALIER-FLORY**

4 Place de Tourraine  
91300 MASSY

En tant que propriétaire indivisaire de la parcelle A306 (Compte FLORY Christelle et Cts nu-propriétaire et MARS Andrée usufruitière)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Souhaitent que les parcelles A106 et A306 soient rapprochées du village de Sauvagny et de préférence qu'elles soient accolées à des parcelles en propriété.</p> <p>M RIGAUD Jean-Paul exploite la parcelle sans leur accord.</p>	<p>Pas d'inclusion de la parcelle A106. Maintien de la parcelle A306. La CCAF prend acte ; le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire devront être formulés durant la phase « projet ».</p> <p>Sans objet, la CCAF n'est pas compétente.</p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°18 :**

**Monsieur Marcel CORNET**  
9 rue du Rallye  
85180 CHATEAU D'OLONNE

En tant que propriétaire indivisaire de la parcelle G120 (compte RACHER Jean-Paul et Cts) (à priori plus propriétaire)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Se désolidarise et refuse de participer aux travaux.  Etant donné le peu de montant qu'il reviendra à chaque bénéficiaire (de l'indivision), il fait don à la commune pour couvrir les frais engendrés par cet aménagement.	La CCAF prend acte.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°19 :**

**Madame Martine NICOLAS**  
6 route de Clermont  
43100 LARGELLIER

En tant que propriétaire du compte 5420

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Désaccord pour l'ensemble du projet.</p> <p>Ne souhaite aucun échange, sachant qu'étant non exploitant je serai désavantagée.</p> <p>Je suis contre la destruction des murs en pierres sèches, des tertres et des haies (article L211-1 du Code de l'environnement).</p> <p>Est contre la présence de bois dans le périmètre.</p>	<p>La CCAF prend acte.</p> <p>Les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) ne remettent pas en cause le droit de propriété. L'AFAF vise à une nouvelle redistribution parcellaire dans un intérêt général, respectant l'équilibre entre les apports et les attributions des propriétaires. Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées par le Conseil Départemental, un classement de l'ensemble des parcelles sera réalisé par la CCAF après consultation des propriétaires.</p> <p>Un schéma directeur de l'environnement et des prescriptions environnementales ont été proposées. Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées, un arrêté de prescriptions environnementales sera pris par M. le Préfet. Enfin, une étude d'impact du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sera soumise à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae).</p> <p>La CCAF prend acte.</p> <p style="text-align: right;">... / ...</p>

Le village des Martres est composé de parcelles d'habitation auxquelles sont rattachées des cours communes, des garages et des jardins ; ces parcelles ne sont pas des terrains agricoles et ne doivent pas figurer dans le périmètre

Le financement de cet aménagement est coûteux.

L'AFAF a également pour objet l'aménagement rural (art L123-1 du Code rural et de la pêche maritime) ; par ailleurs les articles L123-2 et L 123-3 du même Code garantissent la réattribution à leurs propriétaires, sauf accord express, des « bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances », des « terrains clos de murs » et « immeubles présentant les caractéristiques de terrain à bâtir ».

Le cas échéant, si le Conseil Départemental ordonne les opérations d'AFAF, le Département financera la totalité des dépenses de la procédure. Les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n° 20 :**

**Monsieur Gérard JOURDAN représentant la famille JOURDAN**

En tant que propriétaire du compte 880 Madame JOURDAN Léonie née ARCHER

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande le maintien de la parcelle ZB31 en bordure de la RD17.  Demande le rattachement des parcelles B407, A287 et A288 à la parcelle ZB31.	La CCAF prend acte. Le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire seront à formuler durant la phase « projet ».

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°21 :**

**Monsieur Jacques DELMAS**

Chemin de Montchalot  
43100 VIEILLE BRIOUDE

En tant que propriétaire des parcelles E718, E756 et ZE13

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
La parcelle ZE 13abc est enclavée. Souhaite le rapprochement des parcelles E718 et E756 avec un accès direct à la route	La CCAF prend acte. Le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire seront à formuler durant la phase « projet ».

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°22 :**

**Monsieur Franck DELHOMENEDE**  
Le Chambon  
43380 CERZAT

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles sur les sections D et E (compte 3180)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
La parcelle D707 contient une fontaine qui sert pour l'abreuvement des animaux donc il souhaite la conserver.	La CCAF prend acte. Le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire seront à formuler durant la phase « projet ». Les conditions d'exploitation ne pourront pas être aggravées.



**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°23 :**

**Monsieur Jean-Louis LEVÉ**

Le Monteil  
43380 ALLY

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles sur les sections D, E et ZE (compte 4920)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Souhaite que la parcelle E180 soit intégrée dans le périmètre.	Inclusion de la parcelle E180.
Souhaite conserver les parcelles D701, D616, D617, E254 et E255. Demande que les parcelles « indivision AUMARD LEVE » limitrophes leur soient attribuées.	La CCAF prend acte. Le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire seront à formuler durant la phase « projet ».

JLB  
S

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°24 :**

**Monsieur Pierre DEBORT**  
210 chemin de Lair  
63120 NERONDE SUR DORE

En tant qu'époux de Mme Marie-Thérèse DEBORT née LEVE

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Est-il équitable que les propriétaires non exploitants n'aient pas été consultés comme les exploitants agricoles ?	L'Enquête Publique a pour objet de porter à la connaissance du public la proposition de la CCAF et de recueillir les observations du public suite à la proposition de la CCAF du 21 juillet 2017. Les exploitants ont fait l'objet d'une consultation dans la cadre l'étude. La procédure a été menée conformément au Code rural et de la pêche maritime.
Aurait-il été anormal de proposer un vote à bulletin secret à la CCAF pour engager le remboursement le 21/07/2017 ?	Le vote à bulletin secret a été proposé et la vote à main levée a été accepté par tous les membres présents. Le cas échéant, c'est le Conseil Départemental qui décidera d'ordonner les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier après avis de la CCAF et après avoir recueilli l'avis du Conseil Municipal.
N'y aurait-il que les seules considérations PAC dans ce projet ?	Observation imprécise.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°25 :**

**Monsieur et Madame DEBORT Pierre et Marie-Thérèse (née LEVE)**

210 chemin de Lair

63120 NERONDE SUR DORE

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles sur les sections D et E, et en particulier dans le secteur de Glaizeneuve (compte 3000)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Y-a-t-il eu une réunion publique comme il était prévu dans le compte-rendu de la 2ème réunion de la CCAF du 13/06/2016 avant le lancement de l'EP ?	Non. Il s'agissait seulement d'un planning prévisionnel. La procédure a été menée conformément au Code rural et de la pêche maritime.
Il est regrettable qu'aucune information par les membres de la CCAF auprès des propriétaires voisins non exploitants et pour demander leur avis.	Les Procès-Verbaux sont affichés en mairie et peuvent être consultés par le public. L'Enquête Publique a pour objet de porter à la connaissance du public le projet, et en outre d'informer les propriétaires, et de recueillir ses observations. La CCAF demande au Département de bien vouloir prévoir la diffusion de tous les PV sur son site Internet.
Qui paiera au final la facture des travaux connexes ?	Le cas échéant, les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département.
PLUI et remembrement ?	Observation imprécise. Le cas échéant, la situation des parcelles vis-à-vis des règles d'urbanisme sera prise en compte à la date de l'arrêté ordonnant.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°26 :**

**GAEC DE LA GARE DE COURNIL (Alain GENTON et Dominique GENTON née LEVÉ)  
COURNIL  
15500 LA CHAPELLE LAURENT**

En tant que propriétaire (compte 3940 et également en dehors du périmètre) et exploitant

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Très favorable à l'aménagement foncier.	La CCAF prend acte.
Souhait d'intégrer les parcelles B504 (défriché) et G335 dans le périmètre.	Maintien de l'exclusion du périmètre des parcelles B504 et G335

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°27 :**

**Madame LUBIERRE Isabelle  
Verneuges  
43100 ST JUST PRES BRIOUDE  
En tant que propriétaire de la parcelle E4**

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande que la parcelle E4 soit sortie du périmètre car seule parcelle située sur la commune de Lubilhac, et elle est attenante à ses autres parcelles qui sont situées sur la commune de St Just près Brioude.	Exclusion de la parcelle E4.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°28 :**

**Madame DEBORT Marie-Thérèse  
210 chemin de Lair  
63120 NERONDE / DORE**

En tant que propriétaire indivisaire de plusieurs parcelles sur les sections D et E (Compte 260 Indivision LEVE AUMART)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Demande que la famille « AUMART » soit informée.</p> <p>Indique l'orthographe variable du nom de famille « AUMART » ou « AUMARD ».</p> <p>Informe la CCAF qu'il n'a pas été possible, à ce jour, de régulariser la licitation par les herbiers de M Christian AUMARD au profit des Consorts LEVE. Demande l'éclatement du compte indivisaire par la création d'un compte séparé en pleine propriété à chaque propriétaire indivisaire.</p>	<p>Les indivisaires ont été informés de l'enquête publique.</p> <p>La CCAF prend acte.</p> <p>La CCAF prend acte, mais n'est pas compétente pour régulariser la situation de l'indivision. Le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire seront à formuler durant la phase « projet ». Néanmoins, les attributions seront faites au compte de propriété de l'indivision.</p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°29 :**

**Monsieur DELORME Bernard  
28 avenue du Puy Marmant  
63670 LE CENDRE**

En tant que propriétaire des parcelles B497 et B546

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Veux conserver sa parcelle B546 qui correspond à son jardin et qui dispose d'un puits et conserver les arbres, les haies et les talus qui l'entourent (ombre et protection contre le vent). Demande qu'il n'y ait pas de mouvement de terrain sur les parcelles alentour pour les venues d'eau qui alimentent mon puits ne soient pas détournées.	La CCAF prend acte. Le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire seront à formuler durant la phase « projet ».

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°30 :**

**Madame Marie-Thérèse DEBORT  
210 chemin de Lair  
63120 NERONDE / DORE**

En tant que propriétaire indivisaire de plusieurs parcelles sur les sections D et E (Compte 260 Indivision LEVE AUMART)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Les listings des comptes de propriété comportent de nombreuses anomalies sur les états-civils des propriétaires. Les données prises en compte ne sont pas celles du 1er janvier 2017.</p> <p>Les parcelles entre E320 et E330 ne sont pas dans l'emprise du périmètre sur le secteur des Martres ; elles sont inexistantes dans le tableau de cette liste.</p> <p>Les parcelles E252, E246 et E235 me seront attribuées lors d'un prochain partage. Elles sont attenantes à des parcelles en propriété.</p> <p>Pourquoi cette zone est-elle dans le périmètre alors que les parcelles sont en bordure de route ?</p>	<p>Les informations sont issues des services de la DGFIP, mais effectivement, les données ne sont pas celles du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le cas échéant, de nouvelles données seront sollicitées pour la mise en œuvre de la phase projet et des compléments d'information issus du Service de la Publicité Foncière seront transmis au Département tout au long de la procédure.</p> <p>Les parcelles numérotées entre E320 et E330 sont situées vers Glaizeneuve et non vers les Martres ; de plus, elles sont présentes dans le périmètre proposé. Les parcelles numérotées entre A320 et A330 vers les Martres ne sont effectivement pas dans le périmètre proposé par la CCAF, mais il s'agit d'un choix et non d'une anomalie.</p> <p>Le cas échéant, ces informations pourront être prises en compte lors de la phase « projet ».</p> <p>La CCAF prend acte. Le prise en compte de ces parcelles dans le périmètre proposé par la CCAF est cohérente.</p>



**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°31 :**

**Madame Marie-Thérèse DEBORT  
210 chemin de Lair  
53120 NERONDE / DORE**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles sur les sections D et E, et en particulier dans le secteur de Glaizeneuve (compte 3000)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Demande que des surfaces convenables dans un environnement assez proche des parcelles bâties ou en ruine du village de Glaizeneuve soient affectées pour des jardins à M PENIDE, MM Franck et Martial DELHOMENEDE et elle-même.</p>	<p>La CCAF prend acte. Le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire seront à formuler durant la phase « projet ».</p>
<p>Demande que le bien de section E360 qui correspond à un ancien cimetière ne soit pas remis en culture.</p>	<p>La CCAF prend acte. Le cimetière est situé sur la parcelle E360 (Section de Glaizeneuve) et pourra être réattribuée sans modification de limite.</p>
<p>Demande la vente des parcelles E939 et d'autres petites parcelles soit vendues pour restaurer les ruines du village de Glaizeneuve (Four banal et maison de Mélanie).</p>	<p>La CCAF n'est pas compétente.</p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°32 :**

**Monsieur GENTON Jacques  
Les Granges  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles (comptes 3960 et 3980)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande l'inclusion de la parcelle G255 (Les Ravoutes) dans le périmètre	Inclusion de la parcelle G255.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°33 :**

**Monsieur Denis COMBES  
Montmège  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire de la parcelle ZE68.

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande l'intégration de la parcelle ZE68 dans le périmètre.	Inclusion de la parcelle ZE68.
Favorable à l'Aménagement Foncier.	La CCAF prend acte.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°34 :**

**Madame GRANET Claudette  
La Gazelle  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Souhaite l'intégration de la parcelle ZE69 dans le périmètre.	Inclusion de la parcelle ZE69.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°35 :**

**Monsieur Roland CORNET  
147 rue de l'Oradou  
63000 CLERMONT FERRAND**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles (comptes CORNET Maurice et CORNET Maurice et Cts)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande que la parcelle B372 soit exclue du périmètre car jointe à habitation (G284-G989-G980) afin de ne pas dissocier cet ensemble de parcelles.	Maintien de la parcelle B372 dans le périmètre. Le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire seront à formuler durant la phase « projet ».

JOB

SC

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°36 :**

**Monsieur DELORME Georges  
Le bourg  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles (compte 3360).

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande de ne pas inclure le bourg de Lubilhac	Pas d'inclusion du bourg de Lubilhac.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°37 :**

**Monsieur BONY Olivier  
La Fage  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles (compte 1680).

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande le rajout des parcelles C133 et C244 qui n'ont pas été prises en compte dans le périmètre.	Inclusion des parcelles C244, C133 et C146 (cohérence de périmètre).

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°38 :**

**Monsieur CHALIER René  
58 rue des Pyrénées  
71200 LE CREUSOT**

En tant que propriétaire

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Sortir la parcelle E323 du périmètre à remembrer (demande de CU).	Maintien de la parcelle E323 dans le périmètre. Le cas échéant, la situation de la parcelle vis-à-vis des règles d'urbanisme sera prise en compte à la date de l'arrêté ordonnant.
Bourg de Lubilhac : maintien du périmètre hors remembrement notamment parcelles G982 et G984.	Pas d'inclusion du bourg de Lubilhac et des parcelles G982 et G984.



**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°39 :**

**Mr et Mme ALBISSON Elie  
15320 FAVEROLLES**

En tant que propriétaire de la seule parcelle C84.

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande l'exclusion de la parcelle C84 du périmètre d'AF au vu que c'est la seule parcelle leur appartenant dans le périmètre proposé.	Maintien de la parcelle C84 dans le périmètre.

JPD Sc

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°40 :**

**Monsieur RIGAUD Xavier  
Le bourg  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles (compte 6420).

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Contre le projet d'Aménagement Foncier avec le périmètre actuel. Demande l'intégration de la vallée de la Violette dans le périmètre (environ 10 ha dont 2 ha sur la commune de Saint Beauzire).	Pas d'inclusion des parcelles situées dans ce secteur.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°41 :**

**Madame Marie-Thérèse DEBORT  
210 chemin de Lair  
53120 NERONDE / DORE**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles sur les sections D et E, et en particulier dans le secteur de Glaizeneuve (compte 3000)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Où sont les terrains constructibles disponibles pour l'accueil des nouvelles populations ?	Sans objet, la CCAF n'est pas compétente en matière d'urbanisme.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°42 :**

**Monsieur Martial DELHOMENEDE**

ESAT et Foyer d'hébergement

7 rue de Chomelix

43800 ROSIERES

En tant que propriétaire des parcelles D529, D530, D575, D576, D598, D599, D600, E361, E362, E373, E 374, E375, E973 dont certaines ont été regroupées et de la parcelle E977 et D711.

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande une desserte pour accéder aux parcelles E977 et D711.	Inclusion de la parcelle E977 et de la totalité de la parcelle D711 (anciennes parcelles D529 et D530 situées dans le périmètre et des parcelles D513 et D536 hors périmètre).
Demande l'inclusion de la parcelle E939 (bien de section).	Inclusion de la parcelle E939.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°43 :**

**Messieurs GAUTHIER Patrice et Jean-Michel  
15500 LA CHAPELLE LAURENT**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles (compte 2860 et 3800)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande exclusion des parcelles E151 et E21 qui possède un puits alimentant la maison d'habitation	Maintien des parcelles E151 et E21. Le cas échéant, la présence d'un puits pourra être prise en compte lors de la phase projet.
Demande l'inclusion parcelles E460-D557-ZE21 dans le remembrement.	Pas d'inclusion des parcelles E460, D557 et ZE21.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°44 :**

**Monsieur PENIDE Maxime  
Garnigoule  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles (compte 5840)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Souhaite que la parcelle E233 soit intégrer dans le périmètre d'AF.	Inclusion de la parcelle E233.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°45 :**

**Monsieur BAYARD Jean-Paul  
Malpeyre  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire des parcelles C106, C107, C109, C111, C112, C113, C114, C127, C128, C21, C70 et C 71 (anciennement comptes 280 et 3160)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
D'accord pour l'Aménagement Foncier à conditions de garder les parcelles C106-107-111-112-113-114-115-109 rattachées à la maison ainsi que parcelles C70-71-127-128-21 servant de parcs à chevaux.	La CCAF prend acte. Le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire seront à formuler durant la phase « projet ».  Les articles L123-2 et L 123-3 du Code rural et de la pêche maritime garantissent la réattribution à leurs propriétaires, sauf accord, des « bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances », ainsi que « les terrains clos de murs », « les immeubles présentant les caractéristiques de terrain à bâtir ».

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°46 :**

**Monsieur GRANET Dominique  
Le Chausse- Le Colombier  
43450 BLESLE**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles (compte 4180).

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Souhaite que la parcelle ZE70 rentre dans le périmètre.	Inclusion de la parcelle ZE70.



**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°47 :**

**Monsieur et Madame PETIT Arnaud**  
Le Bourg  
43100 LUBILHAC

En tant que propriétaire de la parcelle E356, E377, E378 et E379 (anciennement compte 1160).

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande attribution d'une parcelle devant la parcelle de leur habitation (E356): environ 30 m <sup>2</sup> dans prolongement parcelle.	La CCAF prend acte. Le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire seront à formuler durant la phase « projet ».

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°48 :**

**Madame BARTHOMEUF Lucie  
57C rue de l'Oradou  
63000 CLERMONT FERRAND**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Est opposée au projet d'Aménagement Foncier.  Souhaite conserver les parcelles héritées de son grand-père.	La CCAF prend acte.  Le cas échéant, les souhaits d'aménagement parcellaire seront à formuler durant la phase « projet ».

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°49 :**

**Monsieur CADON Denis  
ENEDIS  
14 rue des Moulins  
43009 LE PUY EN VELAY**

En tant que Directeur Territorial Haute-Loire d'ENEDIS

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Aucune objection à formuler concernant l'Aménagement Foncier.	La CCAF prend acte.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°50 :**

**Madame QUENTIN-SCHOEGEL Françoise  
Indivision CHAZELLE Marcel Jules  
Monsieur CHAZELLE Clément**

En tant que propriétaire du compte 6740, propriétaire indivisaire du compte 2400 (Indivision CHAZELLE Marcel) et pour le compte 2360 CHAZELLE Clément

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Modalités d'organisation des réunions publiques par le Conseil municipal. Modalités de désignation des membres de la CCAF par le Conseil municipal.</p> <p>Il faut avant toute définition d'un périmètre, connaître les surfaces de chaque nature de culture (art L123-4 du Code rural et de la pêche maritime).</p> <p>Les villages n'ont pas à figurer dans le périmètre, ils n'ont pas de vocation agricole.</p>	<p>Sans objet. La CCAF n'est pas compétente.</p> <p>Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées par le Conseil Départemental, un classement de l'ensemble des parcelles sera réalisé par la CCAF après consultation des propriétaires.</p> <p>L'AFAF a également pour objet l'aménagement rural (art L123-1 du Code rural et de la pêche maritime) ; par ailleurs les articles L123-2 et L 123-3 du CPRM garantissent la réattribution à leurs propriétaires, sauf accord, des « bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances », ainsi que « les terrains clos de murs », « les immeubles présentant les caractéristiques de terrain à bâtir ». Cela peut être également l'occasion de régulariser certaines emprises foncières et de régulariser le cadastre.</p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°51 :**

**Madame PELLEGRIS Huguette  
8 rue Léon Doumerg  
78320 LA VERRIERE**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles sur les sections A et B (compte 5680)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
S'oppose à l'AFAF (destruction des paysages, des haies et des talus, financement de l'opération).	<p>Un schéma directeur de l'environnement et des prescriptions environnementales ont été proposées. Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées, un arrêté de prescriptions environnementales sera pris par M. le Préfet. Enfin, une étude d'impact du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sera soumise à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae).</p> <p>Le cas échéant, le Département financera la totalité des dépenses de la procédure ; les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département.</p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°52 :**

**Madame Marie-Thérèse DEBORT  
210 chemin de Lair  
53120 NERONDE / DORE**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles sur les sections D et E, et en particulier dans le secteur de Glaizeneuve (compte 3000)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Aucune publication dans la presse des dates de réunions de la CCAF, ni pour signaler que les comptes-rendus des réunions étaient visibles en mairie.</p>	<p>Les CCAF ne sont pas publiques. Les membres sont convoqués selon les modalités prévues par le Code rural et de la pêche maritime. Les Procès-Verbaux sont affichés en mairie selon les modalités prévues par le Code rural et de la pêche maritime ; ils faisaient partis du dossier d'enquête publique. La CCAF demande au Département de bien vouloir prévoir la diffusion de tous les PV sur son site Internet.</p>
<p>Aucune concertation n'a été organisée depuis la dernière réunion publique. Ce remembrement a été imposé aux propriétaires et qu'il n'y a pas eu d'enquête d'opportunité.</p>	<p>C'est l'objet de l'enquête publique, suite aux études d'aménagement mise en œuvre par le Département et à la proposition de la CCAF du 21 juillet 2017. Le cas échéant, les opérations d'AFAF seront ordonnées par le Conseil Départemental après avis de la CCAF suite à cette enquête publique et avis du Conseil Municipal.</p>
<p>Financement</p>	<p>Le cas échéant, le Département financera la totalité des dépenses de la procédure ; les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département.</p>
<p>Arguments et motivations pour le choix du périmètre.</p>	<p>La proposition du périmètre est issue des préconisations de l'étude d'aménagement, présente dans le dossier d'enquête publique, et des décisions de la CCAF du 21 juillet 2017 « afin d'améliorer la cohérence du périmètre ». Les objectifs sont précisés dans le PV de la CCAF du 21 juillet 2017.</p> <p style="text-align: right;">... / ...</p>

<p>Zone constructible permettant l'arrivée de nouveaux habitants.</p>	<p>L'AFAF n'est pas un document d'urbanisme. Un projet de PLUI est actuellement en cours. Le Règlement National d'Urbanisme s'applique et sera pris en compte dans le cadre de la procédure.</p>
<p>Réunion publique prévue avant le lancement de l'enquête publique.</p>	<p>Il s'agissait seulement d'un planning prévisionnel.</p>
<p>Sous-commission créée puis annulée.</p>	<p>La sous-commission est bien constituée. Le cas échéant, celle-ci pourra être mobilisée notamment lors de la phase classement si les opérations sont ordonnées par le Conseil Départemental.</p>
<p>Réserves foncières : demande d'inclusion du bien de section E939 Rougeadit.</p>	<p>Inclusion de la parcelle E939.</p>
<p>Agriculture Biologique</p>	<p>Les articles L123-4 et L123-15 du Code rural et de la pêche maritime, prévoient que les propriétaires et exploitants de parcelles en agriculture biologique sont prioritaires pour l'attribution de nouvelles parcelles biologiques. A défaut, des soultes peuvent être mises à la charge du Département. De même, les attributions de parcelles non converties ne devront pas dépasser 20% pour ne pas remettre en cause la labellisation de l'exploitation.</p>
<p>Demande l'inclusion « des collines » pentues envahies par des buissons. Demande l'inclusion « des petits jardins » sous Glaizeneuve, secteur La Sogne et des parcelles E381, E 394 et E400</p>	<p>Inclusion des parcelles suivantes : E400, E381, E396, E395, E394, E382, E393, E392, E391, E390, E388, E389, E387, E386, E385, E384, E383, E977 (ex437, 438, 440, 441, 442), E434, E439, E432, E429, E430, E431.</p>
<p>Demande l'inclusion des parcelles E493, E494, E474 et E475, dans le secteur de La Rochette pour améliorer la desserte, ou la création d'un chemin par la commune.</p>	<p>Maintien de l'exclusion des parcelles E493, E494, E474 et E475.</p>
<p>Demande l'exclusion des parcelles de la bande de terrain au niveau des parcelles E252, E254, E249 E223 et E529 et demande la création d'un chemin par la commune.</p>	<p>Maintien des parcelles E252, E254, E249, E223 et E529.</p>

... / ...

<p>Demande l'exclusion « des collines » pentues envahies par des buissons et l'élargissement des chemins existants ; mais demande que les biens de section du plateau soient déplacés dans ces zones (donc inclusion)</p>	<p>Demandes contradictoires avec les points précédents. Inclusion des parcelles suivantes : E939, ZE15, ZE14, E400, E381, E396, E395, E394, E382, E393, E392, E391, E390, E388, E389, E387, E386, E385, E384, E383, E977 (ex437, 438, 440, 441, 442), E434, E439, E432, E429, E430, E431, E102, E101, E99, E98, E94, E95, E96, E97, E100, E62, E892, E35, E36, E37 et E38.</p>
<p>Demande l'exclusion ou la réattribution des parcelles : E334, E335, E337, E339, E342 et E358 (ruines et jardin), E975 et E308 (CUB), E974 (puits), E326 (présence d'une serve et proximité d'un abreuvoir public), E376 (présence d'une fontaine), E767(bois/taillis), D574 (bois hors périmètre), E752, E751, E748, E749 et E747, E745 et E742 de l'indivision AUMART LEVE (ilot cultivable et desservi), E234, E221, E222, E223, E529, E527 etc...et E252, E251, E246, E244, E235 etc sauf si la totalité de la colline est inclut.</p>	<p>Maintien des parcelles dans le périmètre. L'AFAF a également pour objet l'aménagement rural (art L123-1 du Code rural et de la pêche maritime) ; par ailleurs les articles L123-2 et L 123-3 du CPRM garantissent la réattribution à leurs propriétaires, sauf accord, des « bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances », ainsi que « les terrains clos de murs », « les immeubles présentant les caractéristiques de terrain à bâtir ». Le cas échéant, les souhaits d'attribution ou de réattribution devront être formulés lors de la phase projet.</p>
<p>Demande le maintien de la parcelle E283 (jardin).</p>	<p>A priori confusion avec E383. Maintien de la parcelle E383.</p>
<p>Demande de ne pas organiser de grands espaces cultivés autour des habitations, d'avoir des projets pour les zones pentues.</p>	<p>La CCAF prend acte ; le cas échéant, ceci devra être reformulé durant la phase projet.</p>
<p>Demande la prise en compte du petit patrimoine.</p>	<p>La CCAF prend acte.</p>
<p>Demande que la faisabilité soit différée ou menée autrement, la mise en place de sous-commission par secteur, que le périmètre soit revu, que les zones boisées soient prises en compte.</p>	<p>La CCAF prend acte. La procédure d'AFAF est conduite conformément au Code rural et de la pêche maritime.</p>



**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°53 :**

**Monsieur Pierre DEBORT  
210 chemin de Lair  
53120 NERONDE / DORE**

En tant qu'époux de Mme DEBORT Marie-Thérèse

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Ce projet est simplement un souhait de l'équipe municipale.	La demande du Conseil municipal a conduit à l'institution de la CCAF par le Conseil Départemental et à la réalisation d'une étude d'aménagement. La CCAF a décidé d'une proposition qui a été soumise à enquête publique. La CCAF émet un avis après l'enquête publique. Le cas échéant, c'est le Conseil Départemental qui décidera d'ordonner les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier après avis de la CCAF et après avoir recueilli l'avis du Conseil Municipal.
Ne pouvait-on pas mettre en place une prise en charge des frais de notaires pour des échanges amiables ?	Les différents modes d'aménagement foncier rural sont décrits dans l'étude présente dans le dossier d'enquête publique (cf chapitre 16). La CCAF s'est prononcé en faveur d'un Aménagement Foncier Agricole et Forestier suite à l'étude.
Prise en compte de l'environnement.	Un schéma directeur de l'environnement et des prescriptions environnementales ont été approuvées. Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées, un arrêté de prescriptions environnementales sera pris par M le Préfet. Enfin, une étude d'impact du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sera soumise à l'Autorité environnementale (Ae).
Demande d'inclusion du bien de section E939.	Inclusion de la parcelle E939.

... / ...

JPD SC

<p>N'a pas vu dans les finalités soumises au vote de la CCAF du 21 juillet 2017, la desserte des zones hors périmètre.</p>	<p>L'AFAF ne concerne que les parcelles présentes dans le périmètre. Le cas échéant, l'enquête publique doit permettre à la CCAF de statuer sur les éventuelles demandes d'inclusion. Pour autant, la desserte des parcelles hors périmètre ne pourra pas être aggravée.</p>
<p>N'a pas vu les finalités de mise en valeur des espaces naturels.</p>	<p>Un schéma directeur de l'environnement et des prescriptions environnementales ont été approuvées. Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées, un arrêté de prescriptions environnementales sera pris par M le Préfet. Enfin, une étude d'impact du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sera soumise à l'Autorité environnementale (Ae).</p>
<p>N'a rien vu en termes d'aménagement du territoire communal et d'urbanisme.</p>	<p>Le mode d'aménagement proposé par la CCAF vise en outre à améliorer le réseau de voirie. L'AFAF n'est pas un document d'urbanisme.</p>
<p>Pourquoi seulement les exploitants ont été consultés en septembre 2016 ?</p>	<p>Cette consultation par le Cabinet Bisio visait la réalisation de l'étude sur la structure des exploitations agricoles.</p>
<p>Pourquoi une sous-commission n'a-t-elle pas été mise en place ?</p>	<p>La sous-commission est bien constituée.</p>
<p>Pourquoi la réunion publique prévue en 2017 n'a pas eu lieu ?</p>	<p>Il s'agissait seulement d'un planning prévisionnel.</p>
<p>Demande l'arrêt de la procédure AFAF (plus de consultation, travail par secteur, harmonisation avec le PLUI).</p>	<p>La CCAF prend acte. Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées par le Conseil Départemental, un classement de l'ensemble des parcelles sera réalisé par la CCAF, avec un travail par secteur et une consultation des propriétaires. L'AFAF n'est pas un document d'urbanisme. Un projet de PLUI est actuellement en cours. Le Règlement National d'Urbanisme s'applique et sera pris en compte dans le cadre de la procédure</p>
<p>Préconisations : réserve un espace protégé pour l'ancien cimetière de Glazeneuve.</p>	<p>La CCAF prend acte.</p>
<p>S'interroge sur le financement des travaux connexes.</p>	<p>Le cas échéant, le Département financera la totalité des dépenses de la procédure ; les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département.</p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°54 :**

**Madame BOUILHAC Sylvette  
116 rue du Docteur Babin  
31220 BRETIGNY SUR ORGE**

En tant que propriétaire des parcelles A610, A611, A612 et A613

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Pourquoi n'ai-je pas été consultée avant le lancement de la procédure ?	L'Enquête Publique a pour objet de porter à la connaissance du public la proposition de la CCAF du 21 juillet 2017 et de recueillir ses observations ; le cas échéant la CCAF décidera d'une proposition que le Département pourra accepter en ordonnant les opérations. A ce stade, seule une étude d'aménagement a été réalisée.
Pourquoi mes quatre parcelles bâties sont-elles incluses ?	L'AFAF a également pour objet l'aménagement rural (art L123-1 du Code rural et de la pêche maritime) ; par ailleurs les articles L123-2 et L 123-3 du CPRM garantissent la réattribution à leurs propriétaires, sauf accord, des « bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances », ainsi que « les terrains clos de murs », « les immeubles présentant les caractéristiques de terrain à bâtir »
Les canalisations seront-elles prises en compte ? Veut être informé si les parcelles A755, A628 et A626 sont incluses.	Question imprécise. Le cas échéant, les servitudes établies seront reportées sur les nouvelles parcelles. Les parcelles A755, A628 et A626 sont incluses dans le périmètre comme l'indique les documents du dossier d'enquête publique.
Sur le plan, la route goudronnée qui traverse Les Martres s'arrête en cul-de-sac à la parcelle A602.	La route goudronnée traverse une parcelle cadastrée de la section (A602), ce qui ne veut pas dire que la route s'arrête. Un des objectifs de l'AFAF est de mettre en conformité le réseau de voirie avec le plan cadastre.
	... / ...

Refuse de payer directement ou indirectement le projet d'AFAF.	Le cas échéant, le Département financera la totalité des dépenses de la procédure ; les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département.
S'oppose fermement au projet d'aménagement foncier.	La CCAF prend acte.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°55 :**

**Madame ROUSSOU Catherine née PLANCHE  
48 Lotissement les Queyres  
43100 ST LAURENT CHABREUGES**

En tant que propriétaire de la parcelle B438 et nu-propriétaire du compte 6660

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande l'exclusion des parcelles ZA27 et ZA28, déjà remembrées.	Maintien des parcelles ZA24 et ZA28
Demande l'exclusion de la parcelle B459 (parcelle boisée avec châtaignier multiséculaire et plantation de douglas).	Maintien de la parcelle B459.
Demande d'inclusion de la parcelle G254 pour permettre l'aménagement du chemin.	Inclusion de la parcelle G254.
Demande d'inclusion de la parcelle G431 (bois) dont l'accès se fait via la parcelle G432 et les parcelles le long du ruisseau.	Inclusion de la parcelle G431.
Demande d'inclusion de la parcelle D481 qui n'a pas d'accès.	Maintien de l'exclusion de la parcelle D481.
Demande de réattribution de la parcelle G108.	La CCAF prend acte ; le cas échéant, cette demande devra être reformulée lors de la phase projet.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°56 :**

**Monsieur PLANCHE Serge  
Madame ROUSSOU Catherine  
Vernières  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaires et usufruitiers (comptes 5980, 6660, 6000 et 5960)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande la possibilité d'acquérir du terrain supplémentaire au droit des parcelles G286, G287, G289, G290, G291 et G1002.	La CCAF prend acte ; le cas échéant, cette demande devra être reformulée lors de la phase projet.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°57 :**

**Monsieur PLANCHE Serge  
4 Lotissement les Queyres  
43100 ST LAURENT CHABREUGES**

En tant que propriétaires et usufruitiers (comptes 5980, 6000 et 5960)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande l'exclusion de la parcelle A295 (bois).	Maintien de l'inclusion de la parcelle A295.
Demande d'inclusion de la parcelle G385.	Maintien de l'exclusion de la parcelle G385.
Demande le maintien d'un chemin d'accès aux parcelles G341, G416 et G417.	La CCAF prend acte ; le cas échéant, la desserte ne pourra pas être aggravée.
Demande l'inclusion de la parcelle G287, bien propre, dans la propriété de l'indivision PLANCHE Serge – ROUSSOU Catherine.	La CCAF prend acte ; le cas échéant, cette demande devra être reformulée lors de la phase projet.
Demande la réattribution de la parcelle B401 (noyer remarquable).	La CCAF prend acte ; le cas échéant, cette demande devra être reformulée lors de la phase projet.
Demande l'inclusion de la parcelle ZA1 et les autres parcelles déjà remembrées en bordure de périmètre, ainsi que les parcelles ZB1 à ZB13 et le bourg de Lubilhac.	Maintien de l'exclusion des parcelles ZA1 et autres parcelles en bordure du périmètre, des parcelles ZB1 à ZB13 et du bourg de Lubilhac.
Demande l'inclusion de la parcelle A511 (taillis) en bordure du périmètre.	Maintien de l'exclusion de la parcelle A511.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°58 :**

**Madame et Monsieur RIGAUD Raoul  
Le bourg  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire des parcelles A207, A623 et A707.

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Opposés à l'AFAF, décision du Conseil municipal par 1 ou 2 personnes.	La demande du Conseil Municipal a conduit à l'institution de la CCAF par le Conseil Départemental ainsi qu'à la réalisation d'une étude d'aménagement. Le Président du Conseil Départemental a constitué par arrêté la CCAF. La CCAF qui s'est prononcée favorablement suite à l'étude d'aménagement en formulant une proposition lors de sa séance du 21 juillet 2017. Cette proposition a été soumise à enquête publique par le Département. C'est la CCAF qui doit se prononcer sur les suites à donner en fonction de l'étude et de l'enquête publique. Le cas échéant, il appartiendra ensuite au Conseil Départemental de recueillir l'avis du Conseil Municipal avant d'ordonner les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.



**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°59 :**

**Monsieur GRANET Gilles  
Les Martres  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles sur les sections A, B et G (compte 4220)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Opposé au projet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- possède des parcelles ayant des travaux pour l'amélioration de l'exploitation,</li><li>- parcelles exploitées éloignées du siège d'exploitation non présente dans le périmètre,</li><li>- a effectué des échanges amiables,</li></ul> <p>- les villages inclus sont composés de parcelles non agricoles,</p> <p>- les parcelles A642, A743, A626 et A628 hébergent des fosses septiques, des champs d'épandages et des puits perdus,</p> <p>- des parcelles boisées sont dans le périmètre,</p> <p>- au Nord Ouest le long de la coulée volcanique les accès aux parcelles du dessous se font via les parcelles du dessus ; les parcelles en dessous risquent d'être enclavées,</p> <p>- s'interroge sur le financement.</p>	<p>La CCAF prend acte.</p> <p>L'AFAF a également pour objet l'aménagement rural (art L123-1 du Code rural et de la pêche maritime) ; par ailleurs les articles L123-2 et L 123-3 du CPRM garantissent la réattribution à leurs propriétaires, sauf accord, des « bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances », ainsi que « les terrains clos de murs », « les immeubles présentant les caractéristiques de terrain à bâtir »</p> <p>Le cas échéant, les servitudes seront reportées sur les nouvelles parcelles, et les parcelles pourront être réattribuées ou attribuées aux propriétaires concernés par l'évacuation des eaux usées.</p> <p>La CCAF confirme la présence de parcelles boisées.</p> <p>La CCAF prend acte ; le cas échéant, la desserte ne pourra pas être aggravée.</p> <p>Le cas échéant, le Département financera la totalité des dépenses de la procédure ; les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département.</p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°60 :**

**Madame RIGAUD GRANET Chantal  
Le bourg  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire des parcelles G118 et G155

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>S'oppose au projet :</p> <p>Les villages ne doivent pas être inclus</p> <p>Le financement est onéreux.</p> <p>La décision de procéder à un aménagement foncier par le Conseil municipal a été prise par 1 ou 2 personnes.</p>	<p>La CCAF prend acte</p> <p>L'AFAF a également pour objet l'aménagement rural (art L123-1 du Code rural et de la pêche maritime) ; par ailleurs les articles L123-2 et L 123-3 du CPRM garantissent la réattribution à leurs propriétaires, sauf accord, des « bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances », ainsi que « les terrains clos de murs », « les immeubles présentant les caractéristiques de terrain à bâtir ».</p> <p>Le cas échéant, le Département financera la totalité des dépenses de la procédure ; les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département.</p> <p>La demande du Conseil Municipal a conduit à l'institution de la CCAF par le Conseil Départemental ainsi qu'à la réalisation d'une étude d'aménagement. Le Président du Conseil Départemental a constitué par arrêté la CCAF. La CCAF qui s'est prononcée favorablement suite à l'étude d'aménagement en formulant une proposition lors de sa séance du 21 juillet 2017. Cette proposition a été soumise à enquête publique par le Département. C'est la CCAF qui doit se prononcer sur les suites à donner en fonction de l'étude et de l'enquête publique. Le cas échéant, il appartiendra ensuite au Conseil Départemental de recueillir l'avis du Conseil Municipal avant d'ordonner les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.</p>

JRD  
sc

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°61 :**

**Monsieur MORIN Aimé  
Les Martres  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire de la parcelle A745

Observation portant sur le ou les points suivants	Avis de la CCAF de Lubilhac
S'oppose au projet, ne veut pas financer et ne comprend pas l'impérieuse nécessité d'une telle opération.	La CCAF prend acte. Le cas échéant, le Département financera la totalité des dépenses de la procédure ; les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département. La CCAF qui s'est prononcée favorablement suite à l'étude d'aménagement en formulant une proposition lors de sa séance du 21 juillet 2017. Cette proposition a été soumise à enquête publique par le Département. C'est la CCAF qui doit se prononcer sur les suites à donner en fonction de l'étude et de l'enquête publique. Le cas échéant, il appartiendra ensuite au Conseil Départemental de recueillir l'avis du Conseil Municipal avant d'ordonner les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°62 :**

**Madame MORIN PLANCHE Joëlle  
8 allée de la Croix des Frères  
43100 BRIOUDE**

En tant que propriétaire de la parcelle A744

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>S'oppose au projet.</p> <p>Les remembrements sont nuisibles à la biodiversité.</p> <p>Ne veut pas payer pour le financement.</p>	<p>La CCAF prend acte.</p> <p>Un schéma directeur de l'environnement et des prescriptions environnementales ont été approuvées. Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées, un arrêté de prescriptions environnementales sera pris par M le Préfet. Enfin, une étude d'impact du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sera soumise à l'Autorité environnementale (Ae).</p> <p>Le cas échéant, le Département financera la totalité des dépenses de la procédure ; les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département.</p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°63 :**

**Madame MORIN Michelle  
167 rue François Mauriac  
Les Jacinthes  
13010 MARSEILLE**

En tant que propriétaire des parcelles A262, A336, A498, B302, G62, G63, G106 et G116

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>M MORIN François n'a jamais été propriétaire.</p> <p>S'oppose au projet.</p> <p>S'étonne que la décision soit prise par les seuls conseillers municipaux.</p> <p>N'a jamais été informée du projet, aurait souhaité un référendum.</p>	<p>M MORIN François est indiqué propriétaire de la parcelle A617 (village Les Martres) au cadastre.</p> <p>La CCAF prend acte.</p> <p>La demande du Conseil Municipal a conduit à l'institution de la CCAF par le Conseil Départemental ainsi qu'à la réalisation d'une étude d'aménagement. Le Président du Conseil Départemental a constitué par arrêté la CCAF. La CCAF qui s'est prononcée favorablement suite à l'étude d'aménagement en formulant une proposition lors de sa séance du 21 juillet 2017. Cette proposition a été soumise à enquête publique par le Département. C'est la CCAF qui doit se prononcer sur les suites à donner en fonction de l'étude et de l'enquête publique. Le cas échéant, il appartiendra ensuite au Conseil Départemental de recueillir l'avis du Conseil Municipal avant d'ordonner les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.</p> <p>L'Enquête Publique a pour objet de porter à la connaissance du public le projet et de recueillir ses observations ; le cas échéant la CCAF décidera d'une proposition que le Département pourra accepter en ordonnant les opérations. A ce stade, seule une étude d'aménagement a été réalisée. La procédure est menée conformément au Code rural et de la Pêche Maritime.</p> <p style="text-align: right;">... / ...</p>

JPD      *se*

<p>Ses parcelles sont exploitées par des agriculteurs choisis.</p> <p>Ma parcelle est dévolue à l'évacuation sanitaire de la maison de mes parents.</p> <p>Attachement affectif et familial aux propriétés.</p> <p>Les terres n'ont pas la même valeur et en tant que propriétaire non-exploitant je serai lésé.</p> <p>Ne veut pas participer au financement.</p> <p>Le remembrement a un impact écologique négatif : plus de murs (L211-1 du code l'environnement), plus de haies, plus de retenues de terre, plus de lieux de vie pour la reproduction.</p> <p>Le droit de propriété est protégé par les dispositions de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.</p>	<p>Le projet d'AFAF ne remet pas en cause le choix des exploitants, ni les baux ruraux.</p> <p>Le cas échéant, les servitudes seront reportées sur les nouvelles parcelles, et les parcelles pourront être réattribuées ou attribuées aux propriétaires concernés par l'évacuation des eaux usées.</p> <p>La CCAF prend acte.</p> <p>Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées par le Conseil Départemental, un classement de l'ensemble des parcelles sera réalisé par la CCAF, avec un travail par secteur et une consultation des propriétaires.</p> <p>Le cas échéant, le Département financera la totalité des dépenses de la procédure ; les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département.</p> <p>Un schéma directeur de l'environnement et des prescriptions environnementales ont été approuvées. Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées, un arrêté de prescriptions environnementales sera pris par M le Préfet. Enfin, une étude d'impact du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sera soumise à l'Autorité environnementale (Ae).</p> <p>Les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) ne remettent pas en cause le droit de propriété. L'AFAF vise à une nouvelle redistribution parcellaire dans un intérêt général, respectant l'équilibre entre les apports et les attributions des propriétaires.</p>
---	--

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°64 :**

**Monsieur Bernard DELORME  
28 avenue du Puy Marmant  
63670 LE CENDRE**

En tant que propriétaire des parcelles B497 et B546

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande l'exclusion des parcelles B546 (jardin avec un puits) et B497 (bois) qui n'ont pas d'équivalent terrains, situations et exploitation)	Maintien de l'inclusion de la parcelle B546 et exclusion de la parcelle B497.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°65 :**

**Madame QUENTIN SCHOEGEL Françoise  
19 avenue de la Station  
Résidence le Lydia  
93250 VILLEMONTBLE**

En tant que propriétaire du compte 6740 et propriétaire indivisaire du compte 2400 (Indivision CHAZELLE Marcel)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande une consultation par référendum.	L'Enquête Publique a pour objet de porter à la connaissance du public le projet et de recueillir ses observations ; le cas échéant la CCAF décidera d'une proposition que le Département pourra accepter en ordonnant les opérations. A ce stade, seule une étude d'aménagement a été réalisée. La procédure est menée conformément au Code rural et de la Pêche Maritime.
Demande le recensement et la quantification des parcelles.	Le cas échéant, si les opérations d'AFAP sont ordonnées par le Conseil Départemental, un classement de l'ensemble des parcelles sera réalisé par la CCAF, avec un travail par secteur et une consultation des propriétaires.
Demande la réattribution de parcelles aux lieux-dits Les Pradoux, Langlade, Champs Redon, Champs des filles, Champs grand, La Sogne, La Sagnole.	La CCAF prend acte, le cas échéant, ces souhaits devront être formulés lors de la phase projet.
Il faut veiller à l'application de la loi du 11 juillet 1975. Il ne faut pas favoriser l'augmentation des baux ruraux.	Le locataire peut « <i>obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises</i> » par le propriétaire suite aux opérations d'AFAP (article L123-15 du Code rural et de la pêche maritime).



**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°66 :**

**Madame QUENTIN SCHOEGEL Françoise  
Indivision CHAZELLE Marcel époux POUZAT  
19 avenue de la Station  
Résidence le Lydia  
93250 VILLEMONTBLE**

En tant que propriétaire du compte 6740 et propriétaire indivisaire du compte 2400 (Indivision CHAZELLE Marcel)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Indique ne pas avoir reçu la notification d'avis d'enquête publique directement à son attention.	Le Conseil Départemental indique qu'une notification a été transmise en recommandé avec accusé de réception à son attention et que cette notification a bien été réceptionnée.
Indique que les données concernant les propriétaires ne sont pas à jour.	Le cas échéant, si les opérations d'AFAP sont ordonnées, de nouvelles données seront demandées au Service du cadastre. De plus, chaque propriétaire identifié recevra un bulletin individuel lors de la phase de classement, permettant la mise à jour des données avant le projet parcellaire. Le Service de la publicité foncière sera également sollicité pour fournir régulièrement les nouvelles données durant la procédure.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°67 :**

**Madame ROUSSET Michel née PELLEGRIS Marie  
Les Versannes  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles sur les sections A, B et G (compte 6600) et propriétaire indivisaire des parcelles B828 et B841 (compte 6620)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Est contre l'AFAF :</p> <p>Elle possède des parcelles boisées qu'elle veut conserver.</p> <p>L'AFAF favorise la destruction des haies, le ravinement des chemins.</p> <p>Quel sera le financement des travaux ?</p>	<p>La CCAF prend acte.</p> <p>La CCAF prend acte ; le cas échéant, ces souhaits devront être reformulés lors de la phase projet.</p> <p>Un schéma directeur de l'environnement et des prescriptions environnementales ont été approuvées. Le cas échéant, si les opérations d'AFAF sont ordonnées, un arrêté de prescriptions environnementales sera pris par M le Préfet. Enfin, une étude d'impact du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sera soumise à l'Autorité environnementale (Ae).</p> <p>Le cas échéant, le Département financera la totalité des dépenses de la procédure ; les travaux connexes pourront être mis en œuvre par la commune ou une Association Foncière et pourront être aidés par le Département.</p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°68 :**

**Monsieur ARMYNOT DU CHATELET Antoine  
13 boulevard Barrieu  
63130 ROYAT**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles sur la section C (compte 940)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Souhaite l'attribution de la parcelle C125 (enclavée) en échange par exemple de la parcelle C87.</p> <p>Souhaite que la parcelle C100 reste distinct des parcelles C98 et C99 (limite déterminée par un mur de soutènement.</p> <p>Regroupement possible des parcelles C86 et C87.</p> <p>Le « château XVIIIè évoqué en page 11 de l'étude d'aménagement correspond plutôt à une belle maison de la fin du XIXè.</p>	<p>La CCAF prend acte ; le cas échéant, ces souhaits devront être formulés durant la phase projet.</p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°69 :**

**Madame PLANCHE Christiane  
Les Cèdres  
7 avenue Paul Chambriard  
43100 BRIOUDE**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles sur les sections A, B et G (compte 5900)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Souhaite céder les parcelles B34 (jardin) et des parcelles B332 et G110 à proximité du village de Vernières en échange de surface au dos de son hangar. Elle a déjà acquis des terres et fait des échanges amiables.	La CCAF prend acte ; le cas échéant, ces souhaits devront être formulés durant la phase projet.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°70 :**

**Monsieur RIGAUD Jean-Paul  
Vernières  
43100 LUBILHAC**

En tant que propriétaire et / ou exploitant des comptes 6260, 6300, 6320, 6140, 2620 et 2640 et exploitant d'autres parcelles

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Est défavorable au projet de périmètre pour l'AFAF tel qu'il est proposé par la CCAF.</p> <p>Exprime le vœu de pouvoir regrouper le plus de terrain possible à proximité du siège d'exploitation (vaches laitières).</p> <p>Demande l'inclusion dans le périmètre des parcelles exploitées de Tany qui bordent le périmètre et qui n'ont jamais été remembrées (B644, B672, B676, B681, B682, B685, B686, B689, B690, C331, C335 et C336 ; ainsi que la parcelle ZA 33 contigüe et la parcelle ZC 17 enclavée dans la propriété ISABEL.</p> <p>Indique que l'étude d'aménagement ne mentionne pas la présence d'arbres fruitiers de variétés anciennes à conserver.</p> <p>Signale la présence d'une décharge sauvage.</p> <p>Indique que le captage de la source de l'Anglade dans la parcelle G74 ne fait pas l'objet d'un périmètre de protection ; et que le chemin qui délimite le périmètre de protection du captage de la Frideyre fait l'objet de traitement au glyphosate.</p>	<p>La CCAF prend acte.</p> <p>La CCAF prend acte ; le cas échéant, les souhaits devront être formulés durant la phase projet.</p> <p>Maintien de l'exclusion des parcelles B644, B672, B676, B681, B682, B685, B686, B689, B690, C331, C335, C336, ZA 33 et ZC 17.</p> <p>Les parcelles ne sont pas mentionnées ; le cas échéant, la demande d'attribution de ces parcelles devra être formulée durant la phase projet.</p> <p>La CCAF n'est pas compétente.</p> <p>La CCAF n'est pas compétente.</p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°71 :**

**Monsieur PELLEGRIS Hervé  
Maire de Lubilhac  
43100 LUBILHAC**

Pour le Conseil municipal de Lubilhac

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
<p>Les parcelles A541, A542 et A737 dans le périmètre sont desservies par une piste privée en dehors du périmètre ; leur desserte par une voirie à l'intérieur du périmètre ne sera pas possible compte tenu de la géographie des lieux.</p>	<p>Exclusion des parcelles A541, A542 et A737.</p>
<p>La parcelle F65 est complètement détachée du périmètre. C'est la seule parcelle du périmètre pour ce propriétaire.</p>	<p>Exclusion de la parcelle F65.</p>
<p>L'inclusion de la parcelle G614 permettrait de régulariser la situation de la voirie (différence avec le cadastre).</p>	<p>Inclusion de la G614.</p>
<p>L'inclusion du village de Lubilhac jusqu'aux limites de la zone remembrée en 1974 permettrait la régularisation de certaines emprises foncières en gardant à l'esprit la problématique de l'assainissement non collectif.</p>	<p>Maintien de l'exclusion du village de Lubilhac.</p>

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°72 :**

**Madame ENJOLRAS Paulette  
8 rue des Olliers  
43100 BRIOUDE**

En tant que propriétaire des parcelles D533, D568, F16, F166 et G814.

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Ne veut pas que le bourg de Lubilhac soit inclus, ainsi que sa parcelle G983 attenante à sa grange.	Maintien de l'exclusion du bourg de Lubilhac et de la parcelle G983

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°73 :**

**Monsieur CORNET Daniel  
4 rue Georges Brassens  
63730 LES MARTRES DE VEYRE**

En tant que propriétaire de plusieurs parcelles (comptes 2560 et 2580)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Demande l'inclusion des parcelles G127 et G128 pour la cohérence du périmètre.	Inclusion des parcelles G127 et G128.



**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation n°74 :**

**Madame ALVERGNAS Céline  
80 rue des Mésanges  
42120 COMMELLE VERNAY**

En tant que propriétaire des parcelles A296, A297, G265, G359 et ZA24 (compte 840)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
Est disponible pour évoquer les échanges dans la limite de l'équité et de l'égalité et s'oppose à un remembrement forcé et imposé.	La CCAF prend acte. La procédure est conduite conformément au Code rural et de la pêche maritime.

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE LUBILHAC**

**Avis annexé au procès-verbal de la séance  
du 26 avril 2018**

**Observation non consignée au registre:**

**Monsieur MERCIER Laurent  
Lachaud**

**43300 VISSAC AUTEYRAC**

En tant que propriétaire des parcelles G645, G67, G694, G698 et G 820 (compte 5100)

<b>Observation portant sur le ou les points suivants</b>	<b>Avis de la CCAF de Lubilhac</b>
S'oppose à l'inclusion du village de Lubilhac et à celle de ces parcelles G729, G731, G742 et G743.	Maintien de l'exclusion du village de Lubilhac et des parcelles G729, G731, G742 et G743.

JPD  
SC





LEGENDE



Parcelles d'embarquement Amster

JPO

CG

## Annexe : liste des parcelles du périmètre proposé pour l'AFAF par la CCAF

LUBILHAC A	1	LUBILHAC A	181	LUBILHAC A	294
LUBILHAC A	2	LUBILHAC A	194	LUBILHAC A	295
LUBILHAC A	3	LUBILHAC A	195	LUBILHAC A	296
LUBILHAC A	4	LUBILHAC A	196	LUBILHAC A	297
LUBILHAC A	5	LUBILHAC A	197	LUBILHAC A	298
LUBILHAC A	6	LUBILHAC A	198	LUBILHAC A	299
LUBILHAC A	7	LUBILHAC A	199	LUBILHAC A	300
LUBILHAC A	8	LUBILHAC A	200	LUBILHAC A	301
LUBILHAC A	25	LUBILHAC A	201	LUBILHAC A	302
LUBILHAC A	28	LUBILHAC A	202	LUBILHAC A	303
LUBILHAC A	29	LUBILHAC A	203	LUBILHAC A	304
LUBILHAC A	30	LUBILHAC A	204	LUBILHAC A	305
LUBILHAC A	31	LUBILHAC A	205	LUBILHAC A	306
LUBILHAC A	32	LUBILHAC A	206	LUBILHAC A	307
LUBILHAC A	34	LUBILHAC A	207	LUBILHAC A	308
LUBILHAC A	41	LUBILHAC A	208	LUBILHAC A	309
LUBILHAC A	42	LUBILHAC A	251	LUBILHAC A	310
LUBILHAC A	46	LUBILHAC A	252	LUBILHAC A	311
LUBILHAC A	57	LUBILHAC A	254	LUBILHAC A	312
LUBILHAC A	58	LUBILHAC A	256	LUBILHAC A	313
LUBILHAC A	59	LUBILHAC A	257	LUBILHAC A	314
LUBILHAC A	60	LUBILHAC A	258	LUBILHAC A	315
LUBILHAC A	61	LUBILHAC A	259	LUBILHAC A	316
LUBILHAC A	79	LUBILHAC A	260	LUBILHAC A	317
LUBILHAC A	80	LUBILHAC A	261	LUBILHAC A	318
LUBILHAC A	135	LUBILHAC A	262	LUBILHAC A	319
LUBILHAC A	136	LUBILHAC A	263	LUBILHAC A	320
LUBILHAC A	137	LUBILHAC A	264	LUBILHAC A	330
LUBILHAC A	138	LUBILHAC A	265	LUBILHAC A	331
LUBILHAC A	139	LUBILHAC A	266	LUBILHAC A	332
LUBILHAC A	140	LUBILHAC A	267	LUBILHAC A	333
LUBILHAC A	141	LUBILHAC A	268	LUBILHAC A	334
LUBILHAC A	142	LUBILHAC A	269	LUBILHAC A	335
LUBILHAC A	143	LUBILHAC A	270	LUBILHAC A	336
LUBILHAC A	144	LUBILHAC A	271	LUBILHAC A	337
LUBILHAC A	149	LUBILHAC A	272	LUBILHAC A	362
LUBILHAC A	150	LUBILHAC A	273	LUBILHAC A	363
LUBILHAC A	156	LUBILHAC A	274	LUBILHAC A	364
LUBILHAC A	157	LUBILHAC A	275	LUBILHAC A	365
LUBILHAC A	158	LUBILHAC A	276	LUBILHAC A	366
LUBILHAC A	159	LUBILHAC A	277	LUBILHAC A	367
LUBILHAC A	160	LUBILHAC A	278	LUBILHAC A	368
LUBILHAC A	161	LUBILHAC A	279	LUBILHAC A	369
LUBILHAC A	166	LUBILHAC A	280	LUBILHAC A	370
LUBILHAC A	167	LUBILHAC A	281	LUBILHAC A	373
LUBILHAC A	168	LUBILHAC A	282	LUBILHAC A	374
LUBILHAC A	169	LUBILHAC A	283	LUBILHAC A	497
LUBILHAC A	171	LUBILHAC A	284	LUBILHAC A	498
LUBILHAC A	172	LUBILHAC A	285	LUBILHAC A	500
LUBILHAC A	173	LUBILHAC A	286	LUBILHAC A	502
LUBILHAC A	174	LUBILHAC A	287	LUBILHAC A	503
LUBILHAC A	175	LUBILHAC A	288	LUBILHAC A	504
LUBILHAC A	176	LUBILHAC A	289	LUBILHAC A	505
LUBILHAC A	177	LUBILHAC A	290	LUBILHAC A	508
LUBILHAC A	178	LUBILHAC A	291	LUBILHAC A	512
LUBILHAC A	179	LUBILHAC A	292	LUBILHAC A	515
LUBILHAC A	180	LUBILHAC A	293	LUBILHAC A	516

LUBILHAC	A	520	LUBILHAC	A	601	LUBILHAC	A	668
LUBILHAC	A	521	LUBILHAC	A	602	LUBILHAC	A	669
LUBILHAC	A	522	LUBILHAC	A	603	LUBILHAC	A	670
LUBILHAC	A	523	LUBILHAC	A	604	LUBILHAC	A	671
LUBILHAC	A	524	LUBILHAC	A	605	LUBILHAC	A	672
LUBILHAC	A	525	LUBILHAC	A	606	LUBILHAC	A	673
LUBILHAC	A	526	LUBILHAC	A	607	LUBILHAC	A	674
LUBILHAC	A	527	LUBILHAC	A	608	LUBILHAC	A	675
LUBILHAC	A	528	LUBILHAC	A	609	LUBILHAC	A	676
LUBILHAC	A	529	LUBILHAC	A	610	LUBILHAC	A	677
LUBILHAC	A	530	LUBILHAC	A	611	LUBILHAC	A	678
LUBILHAC	A	531	LUBILHAC	A	612	LUBILHAC	A	679
LUBILHAC	A	532	LUBILHAC	A	613	LUBILHAC	A	680
LUBILHAC	A	533	LUBILHAC	A	614	LUBILHAC	A	681
LUBILHAC	A	534	LUBILHAC	A	615	LUBILHAC	A	682
LUBILHAC	A	535	LUBILHAC	A	616	LUBILHAC	A	683
LUBILHAC	A	536	LUBILHAC	A	617	LUBILHAC	A	684
LUBILHAC	A	537	LUBILHAC	A	618	LUBILHAC	A	685
LUBILHAC	A	538	LUBILHAC	A	619	LUBILHAC	A	686
LUBILHAC	A	547	LUBILHAC	A	623	LUBILHAC	A	687
LUBILHAC	A	548	LUBILHAC	A	624	LUBILHAC	A	688
LUBILHAC	A	549	LUBILHAC	A	625	LUBILHAC	A	689
LUBILHAC	A	550	LUBILHAC	A	626	LUBILHAC	A	690
LUBILHAC	A	551	LUBILHAC	A	628	LUBILHAC	A	691
LUBILHAC	A	553	LUBILHAC	A	629	LUBILHAC	A	692
LUBILHAC	A	554	LUBILHAC	A	630	LUBILHAC	A	693
LUBILHAC	A	555	LUBILHAC	A	631	LUBILHAC	A	694
LUBILHAC	A	556	LUBILHAC	A	632	LUBILHAC	A	695
LUBILHAC	A	557	LUBILHAC	A	633	LUBILHAC	A	696
LUBILHAC	A	558	LUBILHAC	A	634	LUBILHAC	A	697
LUBILHAC	A	559	LUBILHAC	A	635	LUBILHAC	A	698
LUBILHAC	A	560	LUBILHAC	A	636	LUBILHAC	A	699
LUBILHAC	A	561	LUBILHAC	A	637	LUBILHAC	A	700
LUBILHAC	A	562	LUBILHAC	A	638	LUBILHAC	A	701
LUBILHAC	A	563	LUBILHAC	A	639	LUBILHAC	A	702
LUBILHAC	A	564	LUBILHAC	A	640	LUBILHAC	A	703
LUBILHAC	A	565	LUBILHAC	A	642	LUBILHAC	A	704
LUBILHAC	A	566	LUBILHAC	A	643	LUBILHAC	A	705
LUBILHAC	A	567	LUBILHAC	A	644	LUBILHAC	A	706
LUBILHAC	A	568	LUBILHAC	A	645	LUBILHAC	A	707
LUBILHAC	A	569	LUBILHAC	A	646	LUBILHAC	A	708
LUBILHAC	A	570	LUBILHAC	A	647	LUBILHAC	A	709
LUBILHAC	A	571	LUBILHAC	A	652	LUBILHAC	A	710
LUBILHAC	A	572	LUBILHAC	A	653	LUBILHAC	A	711
LUBILHAC	A	573	LUBILHAC	A	654	LUBILHAC	A	712
LUBILHAC	A	574	LUBILHAC	A	655	LUBILHAC	A	713
LUBILHAC	A	575	LUBILHAC	A	656	LUBILHAC	A	714
LUBILHAC	A	576	LUBILHAC	A	657	LUBILHAC	A	715
LUBILHAC	A	577	LUBILHAC	A	658	LUBILHAC	A	716
LUBILHAC	A	579	LUBILHAC	A	659	LUBILHAC	A	717
LUBILHAC	A	580	LUBILHAC	A	660	LUBILHAC	A	722
LUBILHAC	A	582	LUBILHAC	A	661	LUBILHAC	A	723
LUBILHAC	A	583	LUBILHAC	A	662	LUBILHAC	A	724
LUBILHAC	A	585	LUBILHAC	A	663	LUBILHAC	A	725
LUBILHAC	A	590	LUBILHAC	A	664	LUBILHAC	A	726
LUBILHAC	A	591	LUBILHAC	A	665	LUBILHAC	A	727
LUBILHAC	A	592	LUBILHAC	A	666	LUBILHAC	A	728
LUBILHAC	A	598	LUBILHAC	A	667	LUBILHAC	A	729

JAB SC

LUBILHAC A	730	LUBILHAC B	45	LUBILHAC B	223
LUBILHAC A	732	LUBILHAC B	46	LUBILHAC B	224
LUBILHAC A	733	LUBILHAC B	47	LUBILHAC B	225
LUBILHAC A	734	LUBILHAC B	48	LUBILHAC B	226
LUBILHAC A	735	LUBILHAC B	49	LUBILHAC B	227
LUBILHAC A	736	LUBILHAC B	50	LUBILHAC B	228
LUBILHAC A	738	LUBILHAC B	51	LUBILHAC B	229
LUBILHAC A	739	LUBILHAC B	53	LUBILHAC B	230
LUBILHAC A	742	LUBILHAC B	54	LUBILHAC B	231
LUBILHAC A	743	LUBILHAC B	55	LUBILHAC B	232
LUBILHAC A	744	LUBILHAC B	56	LUBILHAC B	233
LUBILHAC A	745	LUBILHAC B	57	LUBILHAC B	234
LUBILHAC A	746	LUBILHAC B	58	LUBILHAC B	235
LUBILHAC A	750	LUBILHAC B	59	LUBILHAC B	236
LUBILHAC A	751	LUBILHAC B	60	LUBILHAC B	237
LUBILHAC A	752	LUBILHAC B	61	LUBILHAC B	238
LUBILHAC A	753	LUBILHAC B	62	LUBILHAC B	239
LUBILHAC A	754	LUBILHAC B	63	LUBILHAC B	264
LUBILHAC A	755	LUBILHAC B	65	LUBILHAC B	268
LUBILHAC A	756	LUBILHAC B	66	LUBILHAC B	269
LUBILHAC A	757	LUBILHAC B	67	LUBILHAC B	270
LUBILHAC A	758	LUBILHAC B	68	LUBILHAC B	274
LUBILHAC A	759	LUBILHAC B	71	LUBILHAC B	275
LUBILHAC B	1	LUBILHAC B	76	LUBILHAC B	276
LUBILHAC B	2	LUBILHAC B	77	LUBILHAC B	277
LUBILHAC B	3	LUBILHAC B	78	LUBILHAC B	278
LUBILHAC B	4	LUBILHAC B	79	LUBILHAC B	279
LUBILHAC B	5	LUBILHAC B	80	LUBILHAC B	280
LUBILHAC B	6	LUBILHAC B	81	LUBILHAC B	281
LUBILHAC B	8	LUBILHAC B	82	LUBILHAC B	283
LUBILHAC B	9	LUBILHAC B	83	LUBILHAC B	284
LUBILHAC B	10	LUBILHAC B	84	LUBILHAC B	286
LUBILHAC B	11	LUBILHAC B	85	LUBILHAC B	287
LUBILHAC B	12	LUBILHAC B	86	LUBILHAC B	288
LUBILHAC B	14	LUBILHAC B	87	LUBILHAC B	289
LUBILHAC B	15	LUBILHAC B	88	LUBILHAC B	290
LUBILHAC B	17	LUBILHAC B	89	LUBILHAC B	291
LUBILHAC B	18	LUBILHAC B	90	LUBILHAC B	292
LUBILHAC B	19	LUBILHAC B	91	LUBILHAC B	293
LUBILHAC B	20	LUBILHAC B	92	LUBILHAC B	294
LUBILHAC B	21	LUBILHAC B	93	LUBILHAC B	295
LUBILHAC B	22	LUBILHAC B	94	LUBILHAC B	296
LUBILHAC B	28	LUBILHAC B	95	LUBILHAC B	297
LUBILHAC B	29	LUBILHAC B	96	LUBILHAC B	298
LUBILHAC B	31	LUBILHAC B	97	LUBILHAC B	299
LUBILHAC B	32	LUBILHAC B	103	LUBILHAC B	300
LUBILHAC B	33	LUBILHAC B	104	LUBILHAC B	301
LUBILHAC B	34	LUBILHAC B	105	LUBILHAC B	302
LUBILHAC B	35	LUBILHAC B	106	LUBILHAC B	303
LUBILHAC B	36	LUBILHAC B	107	LUBILHAC B	304
LUBILHAC B	37	LUBILHAC B	109	LUBILHAC B	305
LUBILHAC B	38	LUBILHAC B	110	LUBILHAC B	306
LUBILHAC B	39	LUBILHAC B	211	LUBILHAC B	307
LUBILHAC B	40	LUBILHAC B	212	LUBILHAC B	308
LUBILHAC B	41	LUBILHAC B	214	LUBILHAC B	309
LUBILHAC B	42	LUBILHAC B	216	LUBILHAC B	310
LUBILHAC B	43	LUBILHAC B	217	LUBILHAC B	312
LUBILHAC B	44	LUBILHAC B	222	LUBILHAC B	313

LUBILHAC B	314	LUBILHAC B	377	LUBILHAC B	436
LUBILHAC B	315	LUBILHAC B	378	LUBILHAC B	437
LUBILHAC B	316	LUBILHAC B	379	LUBILHAC B	438
LUBILHAC B	317	LUBILHAC B	380	LUBILHAC B	439
LUBILHAC B	318	LUBILHAC B	381	LUBILHAC B	440
LUBILHAC B	319	LUBILHAC B	382	LUBILHAC B	441
LUBILHAC B	320	LUBILHAC B	383	LUBILHAC B	444
LUBILHAC B	321	LUBILHAC B	384	LUBILHAC B	445
LUBILHAC B	322	LUBILHAC B	385	LUBILHAC B	446
LUBILHAC B	323	LUBILHAC B	386	LUBILHAC B	447
LUBILHAC B	324	LUBILHAC B	387	LUBILHAC B	448
LUBILHAC B	325	LUBILHAC B	389	LUBILHAC B	449
LUBILHAC B	326	LUBILHAC B	390	LUBILHAC B	450
LUBILHAC B	327	LUBILHAC B	391	LUBILHAC B	451
LUBILHAC B	328	LUBILHAC B	392	LUBILHAC B	452
LUBILHAC B	329	LUBILHAC B	393	LUBILHAC B	453
LUBILHAC B	330	LUBILHAC B	394	LUBILHAC B	454
LUBILHAC B	331	LUBILHAC B	395	LUBILHAC B	455
LUBILHAC B	332	LUBILHAC B	396	LUBILHAC B	456
LUBILHAC B	333	LUBILHAC B	397	LUBILHAC B	457
LUBILHAC B	334	LUBILHAC B	398	LUBILHAC B	458
LUBILHAC B	335	LUBILHAC B	399	LUBILHAC B	459
LUBILHAC B	336	LUBILHAC B	400	LUBILHAC B	460
LUBILHAC B	337	LUBILHAC B	401	LUBILHAC B	461
LUBILHAC B	338	LUBILHAC B	402	LUBILHAC B	462
LUBILHAC B	339	LUBILHAC B	403	LUBILHAC B	488
LUBILHAC B	340	LUBILHAC B	404	LUBILHAC B	489
LUBILHAC B	341	LUBILHAC B	405	LUBILHAC B	490
LUBILHAC B	342	LUBILHAC B	406	LUBILHAC B	491
LUBILHAC B	343	LUBILHAC B	407	LUBILHAC B	492
LUBILHAC B	346	LUBILHAC B	408	LUBILHAC B	493
LUBILHAC B	347	LUBILHAC B	409	LUBILHAC B	495
LUBILHAC B	348	LUBILHAC B	410	LUBILHAC B	496
LUBILHAC B	349	LUBILHAC B	411	LUBILHAC B	505
LUBILHAC B	350	LUBILHAC B	412	LUBILHAC B	506
LUBILHAC B	351	LUBILHAC B	413	LUBILHAC B	507
LUBILHAC B	352	LUBILHAC B	414	LUBILHAC B	508
LUBILHAC B	354	LUBILHAC B	415	LUBILHAC B	509
LUBILHAC B	357	LUBILHAC B	416	LUBILHAC B	510
LUBILHAC B	358	LUBILHAC B	417	LUBILHAC B	511
LUBILHAC B	359	LUBILHAC B	418	LUBILHAC B	512
LUBILHAC B	360	LUBILHAC B	419	LUBILHAC B	513
LUBILHAC B	361	LUBILHAC B	420	LUBILHAC B	514
LUBILHAC B	362	LUBILHAC B	421	LUBILHAC B	515
LUBILHAC B	363	LUBILHAC B	422	LUBILHAC B	516
LUBILHAC B	364	LUBILHAC B	423	LUBILHAC B	517
LUBILHAC B	365	LUBILHAC B	424	LUBILHAC B	518
LUBILHAC B	366	LUBILHAC B	425	LUBILHAC B	519
LUBILHAC B	367	LUBILHAC B	426	LUBILHAC B	520
LUBILHAC B	368	LUBILHAC B	427	LUBILHAC B	521
LUBILHAC B	369	LUBILHAC B	428	LUBILHAC B	523
LUBILHAC B	370	LUBILHAC B	429	LUBILHAC B	524
LUBILHAC B	371	LUBILHAC B	430	LUBILHAC B	525
LUBILHAC B	372	LUBILHAC B	431	LUBILHAC B	526
LUBILHAC B	373	LUBILHAC B	432	LUBILHAC B	527
LUBILHAC B	374	LUBILHAC B	433	LUBILHAC B	528
LUBILHAC B	375	LUBILHAC B	434	LUBILHAC B	529
LUBILHAC B	376	LUBILHAC B	435	LUBILHAC B	530



LUBILHAC B	531	LUBILHAC B	843	LUBILHAC C	102
LUBILHAC B	532	LUBILHAC B	844	LUBILHAC C	103
LUBILHAC B	533	LUBILHAC B	845	LUBILHAC C	104
LUBILHAC B	534	LUBILHAC B	846	LUBILHAC C	105
LUBILHAC B	535	LUBILHAC B	847	LUBILHAC C	106
LUBILHAC B	536	LUBILHAC C	8	LUBILHAC C	107
LUBILHAC B	537	LUBILHAC C	17	LUBILHAC C	108
LUBILHAC B	538	LUBILHAC C	18	LUBILHAC C	109
LUBILHAC B	539	LUBILHAC C	19	LUBILHAC C	110
LUBILHAC B	540	LUBILHAC C	20	LUBILHAC C	111
LUBILHAC B	541	LUBILHAC C	21	LUBILHAC C	112
LUBILHAC B	542	LUBILHAC C	31	LUBILHAC C	113
LUBILHAC B	543	LUBILHAC C	32	LUBILHAC C	114
LUBILHAC B	544	LUBILHAC C	33	LUBILHAC C	115
LUBILHAC B	545	LUBILHAC C	34	LUBILHAC C	116
LUBILHAC B	546	LUBILHAC C	35	LUBILHAC C	117
LUBILHAC B	549	LUBILHAC C	36	LUBILHAC C	118
LUBILHAC B	623	LUBILHAC C	37	LUBILHAC C	119
LUBILHAC B	624	LUBILHAC C	40	LUBILHAC C	120
LUBILHAC B	796	LUBILHAC C	42	LUBILHAC C	121
LUBILHAC B	797	LUBILHAC C	45	LUBILHAC C	122
LUBILHAC B	798	LUBILHAC C	46	LUBILHAC C	123
LUBILHAC B	799	LUBILHAC C	47	LUBILHAC C	124
LUBILHAC B	800	LUBILHAC C	48	LUBILHAC C	125
LUBILHAC B	801	LUBILHAC C	49	LUBILHAC C	126
LUBILHAC B	802	LUBILHAC C	50	LUBILHAC C	127
LUBILHAC B	803	LUBILHAC C	51	LUBILHAC C	128
LUBILHAC B	804	LUBILHAC C	52	LUBILHAC C	129
LUBILHAC B	805	LUBILHAC C	53	LUBILHAC C	130
LUBILHAC B	806	LUBILHAC C	54	LUBILHAC C	131
LUBILHAC B	807	LUBILHAC C	66	LUBILHAC C	132
LUBILHAC B	808	LUBILHAC C	67	LUBILHAC C	133
LUBILHAC B	809	LUBILHAC C	70	LUBILHAC C	146
LUBILHAC B	810	LUBILHAC C	71	LUBILHAC C	149
LUBILHAC B	811	LUBILHAC C	78	LUBILHAC C	150
LUBILHAC B	812	LUBILHAC C	79	LUBILHAC C	155
LUBILHAC B	813	LUBILHAC C	80	LUBILHAC C	156
LUBILHAC B	817	LUBILHAC C	81	LUBILHAC C	157
LUBILHAC B	818	LUBILHAC C	82	LUBILHAC C	158
LUBILHAC B	819	LUBILHAC C	83	LUBILHAC C	159
LUBILHAC B	820	LUBILHAC C	84	LUBILHAC C	160
LUBILHAC B	821	LUBILHAC C	85	LUBILHAC C	161
LUBILHAC B	822	LUBILHAC C	86	LUBILHAC C	164
LUBILHAC B	824	LUBILHAC C	87	LUBILHAC C	165
LUBILHAC B	825	LUBILHAC C	88	LUBILHAC C	237
LUBILHAC B	826	LUBILHAC C	89	LUBILHAC C	238
LUBILHAC B	827	LUBILHAC C	90	LUBILHAC C	239
LUBILHAC B	828	LUBILHAC C	91	LUBILHAC C	240
LUBILHAC B	829	LUBILHAC C	92	LUBILHAC C	241
LUBILHAC B	830	LUBILHAC C	93	LUBILHAC C	244
LUBILHAC B	831	LUBILHAC C	94	LUBILHAC C	245
LUBILHAC B	832	LUBILHAC C	95	LUBILHAC C	246
LUBILHAC B	833	LUBILHAC C	96	LUBILHAC C	247
LUBILHAC B	834	LUBILHAC C	97	LUBILHAC C	248
LUBILHAC B	835	LUBILHAC C	98	LUBILHAC C	249
LUBILHAC B	836	LUBILHAC C	99	LUBILHAC C	250
LUBILHAC B	841	LUBILHAC C	100	LUBILHAC C	251
LUBILHAC B	842	LUBILHAC C	101	LUBILHAC C	262

LUBILHAC C	263	LUBILHAC D	614	LUBILHAC E	36
LUBILHAC C	264	LUBILHAC D	616	LUBILHAC E	37
LUBILHAC C	268	LUBILHAC D	617	LUBILHAC E	38
LUBILHAC C	269	LUBILHAC D	618	LUBILHAC E	62
LUBILHAC C	270	LUBILHAC D	628	LUBILHAC E	63
LUBILHAC C	271	LUBILHAC D	629	LUBILHAC E	64
LUBILHAC C	272	LUBILHAC D	630	LUBILHAC E	65
LUBILHAC C	273	LUBILHAC D	631	LUBILHAC E	66
LUBILHAC C	274	LUBILHAC D	632	LUBILHAC E	67
LUBILHAC C	275	LUBILHAC D	633	LUBILHAC E	68
LUBILHAC C	278	LUBILHAC D	634	LUBILHAC E	69
LUBILHAC C	509	LUBILHAC D	635	LUBILHAC E	70
LUBILHAC C	519	LUBILHAC D	636	LUBILHAC E	71
LUBILHAC D	528	LUBILHAC D	672	LUBILHAC E	73
LUBILHAC D	531	LUBILHAC D	673	LUBILHAC E	74
LUBILHAC D	532	LUBILHAC D	700	LUBILHAC E	75
LUBILHAC D	533	LUBILHAC D	701	LUBILHAC E	76
LUBILHAC D	534	LUBILHAC D	702	LUBILHAC E	77
LUBILHAC D	535	LUBILHAC D	703	LUBILHAC E	78
LUBILHAC D	544	LUBILHAC D	704	LUBILHAC E	79
LUBILHAC D	545	LUBILHAC D	705	LUBILHAC E	80
LUBILHAC D	546	LUBILHAC D	706	LUBILHAC E	81
LUBILHAC D	547	LUBILHAC D	707	LUBILHAC E	82
LUBILHAC D	548	LUBILHAC D	708	LUBILHAC E	83
LUBILHAC D	549	LUBILHAC D	709	LUBILHAC E	84
LUBILHAC D	550	LUBILHAC D	710	LUBILHAC E	85
LUBILHAC D	551	LUBILHAC D	711	LUBILHAC E	86
LUBILHAC D	552	LUBILHAC E	1	LUBILHAC E	87
LUBILHAC D	553	LUBILHAC E	2	LUBILHAC E	88
LUBILHAC D	554	LUBILHAC E	3	LUBILHAC E	89
LUBILHAC D	568	LUBILHAC E	5	LUBILHAC E	90
LUBILHAC D	575	LUBILHAC E	6	LUBILHAC E	91
LUBILHAC D	576	LUBILHAC E	7	LUBILHAC E	92
LUBILHAC D	577	LUBILHAC E	8	LUBILHAC E	93
LUBILHAC D	578	LUBILHAC E	9	LUBILHAC E	94
LUBILHAC D	579	LUBILHAC E	10	LUBILHAC E	95
LUBILHAC D	580	LUBILHAC E	11	LUBILHAC E	96
LUBILHAC D	581	LUBILHAC E	12	LUBILHAC E	97
LUBILHAC D	582	LUBILHAC E	13	LUBILHAC E	98
LUBILHAC D	583	LUBILHAC E	14	LUBILHAC E	99
LUBILHAC D	584	LUBILHAC E	16	LUBILHAC E	100
LUBILHAC D	585	LUBILHAC E	17	LUBILHAC E	101
LUBILHAC D	595	LUBILHAC E	18	LUBILHAC E	102
LUBILHAC D	596	LUBILHAC E	19	LUBILHAC E	107
LUBILHAC D	597	LUBILHAC E	20	LUBILHAC E	108
LUBILHAC D	598	LUBILHAC E	21	LUBILHAC E	109
LUBILHAC D	599	LUBILHAC E	22	LUBILHAC E	110
LUBILHAC D	600	LUBILHAC E	23	LUBILHAC E	111
LUBILHAC D	602	LUBILHAC E	24	LUBILHAC E	112
LUBILHAC D	603	LUBILHAC E	25	LUBILHAC E	113
LUBILHAC D	604	LUBILHAC E	27	LUBILHAC E	114
LUBILHAC D	605	LUBILHAC E	29	LUBILHAC E	115
LUBILHAC D	606	LUBILHAC E	30	LUBILHAC E	116
LUBILHAC D	607	LUBILHAC E	31	LUBILHAC E	117
LUBILHAC D	608	LUBILHAC E	32	LUBILHAC E	118
LUBILHAC D	609	LUBILHAC E	33	LUBILHAC E	119
LUBILHAC D	610	LUBILHAC E	34	LUBILHAC E	120
LUBILHAC D	611	LUBILHAC E	35	LUBILHAC E	121

LUBILHAC	E	122	LUBILHAC	E	194	LUBILHAC	E	297
LUBILHAC	E	124	LUBILHAC	E	195	LUBILHAC	E	298
LUBILHAC	E	125	LUBILHAC	E	196	LUBILHAC	E	299
LUBILHAC	E	126	LUBILHAC	E	197	LUBILHAC	E	300
LUBILHAC	E	127	LUBILHAC	E	198	LUBILHAC	E	301
LUBILHAC	E	128	LUBILHAC	E	199	LUBILHAC	E	302
LUBILHAC	E	129	LUBILHAC	E	200	LUBILHAC	E	303
LUBILHAC	E	130	LUBILHAC	E	201	LUBILHAC	E	304
LUBILHAC	E	131	LUBILHAC	E	202	LUBILHAC	E	308
LUBILHAC	E	132	LUBILHAC	E	203	LUBILHAC	E	309
LUBILHAC	E	134	LUBILHAC	E	204	LUBILHAC	E	313
LUBILHAC	E	135	LUBILHAC	E	205	LUBILHAC	E	314
LUBILHAC	E	137	LUBILHAC	E	206	LUBILHAC	E	315
LUBILHAC	E	138	LUBILHAC	E	207	LUBILHAC	E	316
LUBILHAC	E	139	LUBILHAC	E	208	LUBILHAC	E	317
LUBILHAC	E	140	LUBILHAC	E	209	LUBILHAC	E	318
LUBILHAC	E	141	LUBILHAC	E	210	LUBILHAC	E	319
LUBILHAC	E	142	LUBILHAC	E	211	LUBILHAC	E	320
LUBILHAC	E	143	LUBILHAC	E	212	LUBILHAC	E	321
LUBILHAC	E	144	LUBILHAC	E	213	LUBILHAC	E	322
LUBILHAC	E	145	LUBILHAC	E	214	LUBILHAC	E	323
LUBILHAC	E	146	LUBILHAC	E	215	LUBILHAC	E	324
LUBILHAC	E	147	LUBILHAC	E	216	LUBILHAC	E	325
LUBILHAC	E	148	LUBILHAC	E	217	LUBILHAC	E	326
LUBILHAC	E	149	LUBILHAC	E	218	LUBILHAC	E	327
LUBILHAC	E	150	LUBILHAC	E	219	LUBILHAC	E	328
LUBILHAC	E	151	LUBILHAC	E	220	LUBILHAC	E	329
LUBILHAC	E	152	LUBILHAC	E	221	LUBILHAC	E	330
LUBILHAC	E	153	LUBILHAC	E	222	LUBILHAC	E	331
LUBILHAC	E	154	LUBILHAC	E	223	LUBILHAC	E	332
LUBILHAC	E	155	LUBILHAC	E	233	LUBILHAC	E	333
LUBILHAC	E	156	LUBILHAC	E	234	LUBILHAC	E	334
LUBILHAC	E	157	LUBILHAC	E	235	LUBILHAC	E	335
LUBILHAC	E	158	LUBILHAC	E	246	LUBILHAC	E	336
LUBILHAC	E	159	LUBILHAC	E	251	LUBILHAC	E	337
LUBILHAC	E	160	LUBILHAC	E	252	LUBILHAC	E	339
LUBILHAC	E	162	LUBILHAC	E	253	LUBILHAC	E	340
LUBILHAC	E	163	LUBILHAC	E	254	LUBILHAC	E	341
LUBILHAC	E	164	LUBILHAC	E	255	LUBILHAC	E	342
LUBILHAC	E	165	LUBILHAC	E	256	LUBILHAC	E	343
LUBILHAC	E	166	LUBILHAC	E	257	LUBILHAC	E	344
LUBILHAC	E	167	LUBILHAC	E	258	LUBILHAC	E	345
LUBILHAC	E	168	LUBILHAC	E	259	LUBILHAC	E	346
LUBILHAC	E	169	LUBILHAC	E	282	LUBILHAC	E	348
LUBILHAC	E	170	LUBILHAC	E	283	LUBILHAC	E	349
LUBILHAC	E	171	LUBILHAC	E	284	LUBILHAC	E	350
LUBILHAC	E	172	LUBILHAC	E	285	LUBILHAC	E	351
LUBILHAC	E	173	LUBILHAC	E	286	LUBILHAC	E	352
LUBILHAC	E	174	LUBILHAC	E	287	LUBILHAC	E	353
LUBILHAC	E	176	LUBILHAC	E	288	LUBILHAC	E	354
LUBILHAC	E	180	LUBILHAC	E	289	LUBILHAC	E	355
LUBILHAC	E	187	LUBILHAC	E	290	LUBILHAC	E	356
LUBILHAC	E	188	LUBILHAC	E	291	LUBILHAC	E	357
LUBILHAC	E	189	LUBILHAC	E	292	LUBILHAC	E	358
LUBILHAC	E	190	LUBILHAC	E	293	LUBILHAC	E	359
LUBILHAC	E	191	LUBILHAC	E	294	LUBILHAC	E	360
LUBILHAC	E	192	LUBILHAC	E	295	LUBILHAC	E	362
LUBILHAC	E	193	LUBILHAC	E	296	LUBILHAC	E	365

LUBILHAC	E	366	LUBILHAC	E	427	LUBILHAC	E	598
LUBILHAC	E	367	LUBILHAC	E	428	LUBILHAC	E	599
LUBILHAC	E	368	LUBILHAC	E	429	LUBILHAC	E	600
LUBILHAC	E	369	LUBILHAC	E	430	LUBILHAC	E	601
LUBILHAC	E	370	LUBILHAC	E	431	LUBILHAC	E	602
LUBILHAC	E	371	LUBILHAC	E	432	LUBILHAC	E	603
LUBILHAC	E	372	LUBILHAC	E	433	LUBILHAC	E	604
LUBILHAC	E	376	LUBILHAC	E	434	LUBILHAC	E	605
LUBILHAC	E	377	LUBILHAC	E	435	LUBILHAC	E	606
LUBILHAC	E	378	LUBILHAC	E	436	LUBILHAC	E	607
LUBILHAC	E	379	LUBILHAC	E	439	LUBILHAC	E	608
LUBILHAC	E	380	LUBILHAC	E	476	LUBILHAC	E	609
LUBILHAC	E	381	LUBILHAC	E	477	LUBILHAC	E	610
LUBILHAC	E	382	LUBILHAC	E	478	LUBILHAC	E	611
LUBILHAC	E	383	LUBILHAC	E	479	LUBILHAC	E	612
LUBILHAC	E	384	LUBILHAC	E	480	LUBILHAC	E	613
LUBILHAC	E	385	LUBILHAC	E	481	LUBILHAC	E	614
LUBILHAC	E	386	LUBILHAC	E	482	LUBILHAC	E	615
LUBILHAC	E	387	LUBILHAC	E	483	LUBILHAC	E	616
LUBILHAC	E	388	LUBILHAC	E	484	LUBILHAC	E	617
LUBILHAC	E	389	LUBILHAC	E	485	LUBILHAC	E	618
LUBILHAC	E	390	LUBILHAC	E	486	LUBILHAC	E	619
LUBILHAC	E	391	LUBILHAC	E	487	LUBILHAC	E	620
LUBILHAC	E	392	LUBILHAC	E	488	LUBILHAC	E	621
LUBILHAC	E	393	LUBILHAC	E	489	LUBILHAC	E	622
LUBILHAC	E	394	LUBILHAC	E	498	LUBILHAC	E	623
LUBILHAC	E	395	LUBILHAC	E	528	LUBILHAC	E	624
LUBILHAC	E	396	LUBILHAC	E	529	LUBILHAC	E	625
LUBILHAC	E	397	LUBILHAC	E	563	LUBILHAC	E	626
LUBILHAC	E	398	LUBILHAC	E	564	LUBILHAC	E	627
LUBILHAC	E	399	LUBILHAC	E	566	LUBILHAC	E	628
LUBILHAC	E	400	LUBILHAC	E	567	LUBILHAC	E	629
LUBILHAC	E	401	LUBILHAC	E	569	LUBILHAC	E	630
LUBILHAC	E	402	LUBILHAC	E	570	LUBILHAC	E	631
LUBILHAC	E	403	LUBILHAC	E	571	LUBILHAC	E	632
LUBILHAC	E	404	LUBILHAC	E	572	LUBILHAC	E	633
LUBILHAC	E	405	LUBILHAC	E	573	LUBILHAC	E	634
LUBILHAC	E	406	LUBILHAC	E	574	LUBILHAC	E	635
LUBILHAC	E	407	LUBILHAC	E	575	LUBILHAC	E	636
LUBILHAC	E	408	LUBILHAC	E	577	LUBILHAC	E	637
LUBILHAC	E	409	LUBILHAC	E	578	LUBILHAC	E	638
LUBILHAC	E	410	LUBILHAC	E	579	LUBILHAC	E	639
LUBILHAC	E	411	LUBILHAC	E	580	LUBILHAC	E	640
LUBILHAC	E	412	LUBILHAC	E	581	LUBILHAC	E	641
LUBILHAC	E	413	LUBILHAC	E	582	LUBILHAC	E	642
LUBILHAC	E	414	LUBILHAC	E	583	LUBILHAC	E	643
LUBILHAC	E	415	LUBILHAC	E	584	LUBILHAC	E	644
LUBILHAC	E	416	LUBILHAC	E	586	LUBILHAC	E	645
LUBILHAC	E	417	LUBILHAC	E	587	LUBILHAC	E	646
LUBILHAC	E	418	LUBILHAC	E	588	LUBILHAC	E	647
LUBILHAC	E	419	LUBILHAC	E	589	LUBILHAC	E	648
LUBILHAC	E	420	LUBILHAC	E	590	LUBILHAC	E	649
LUBILHAC	E	421	LUBILHAC	E	591	LUBILHAC	E	650
LUBILHAC	E	422	LUBILHAC	E	592	LUBILHAC	E	651
LUBILHAC	E	423	LUBILHAC	E	594	LUBILHAC	E	652
LUBILHAC	E	424	LUBILHAC	E	595	LUBILHAC	E	654
LUBILHAC	E	425	LUBILHAC	E	596	LUBILHAC	E	655
LUBILHAC	E	426	LUBILHAC	E	597	LUBILHAC	E	656

JPB SC

LUBILHAC	E	657	LUBILHAC	E	732	LUBILHAC	E	895
LUBILHAC	E	658	LUBILHAC	E	733	LUBILHAC	E	896
LUBILHAC	E	659	LUBILHAC	E	734	LUBILHAC	E	902
LUBILHAC	E	660	LUBILHAC	E	735	LUBILHAC	E	913
LUBILHAC	E	661	LUBILHAC	E	736	LUBILHAC	E	914
LUBILHAC	E	662	LUBILHAC	E	737	LUBILHAC	E	939
LUBILHAC	E	663	LUBILHAC	E	738	LUBILHAC	E	942
LUBILHAC	E	664	LUBILHAC	E	739	LUBILHAC	E	946
LUBILHAC	E	665	LUBILHAC	E	740	LUBILHAC	E	947
LUBILHAC	E	666	LUBILHAC	E	741	LUBILHAC	E	948
LUBILHAC	E	667	LUBILHAC	E	742	LUBILHAC	E	949
LUBILHAC	E	668	LUBILHAC	E	743	LUBILHAC	E	950
LUBILHAC	E	669	LUBILHAC	E	744	LUBILHAC	E	951
LUBILHAC	E	670	LUBILHAC	E	745	LUBILHAC	E	952
LUBILHAC	E	671	LUBILHAC	E	746	LUBILHAC	E	953
LUBILHAC	E	672	LUBILHAC	E	747	LUBILHAC	E	954
LUBILHAC	E	673	LUBILHAC	E	748	LUBILHAC	E	955
LUBILHAC	E	674	LUBILHAC	E	749	LUBILHAC	E	957
LUBILHAC	E	675	LUBILHAC	E	750	LUBILHAC	E	958
LUBILHAC	E	676	LUBILHAC	E	751	LUBILHAC	E	959
LUBILHAC	E	677	LUBILHAC	E	752	LUBILHAC	E	960
LUBILHAC	E	678	LUBILHAC	E	753	LUBILHAC	E	961
LUBILHAC	E	679	LUBILHAC	E	754	LUBILHAC	E	962
LUBILHAC	E	681	LUBILHAC	E	755	LUBILHAC	E	963
LUBILHAC	E	682	LUBILHAC	E	756	LUBILHAC	E	964
LUBILHAC	E	683	LUBILHAC	E	757	LUBILHAC	E	965
LUBILHAC	E	684	LUBILHAC	E	758	LUBILHAC	E	966
LUBILHAC	E	685	LUBILHAC	E	759	LUBILHAC	E	967
LUBILHAC	E	686	LUBILHAC	E	760	LUBILHAC	E	968
LUBILHAC	E	687	LUBILHAC	E	761	LUBILHAC	E	969
LUBILHAC	E	688	LUBILHAC	E	762	LUBILHAC	E	972
LUBILHAC	E	689	LUBILHAC	E	763	LUBILHAC	E	973
LUBILHAC	E	690	LUBILHAC	E	764	LUBILHAC	E	974
LUBILHAC	E	691	LUBILHAC	E	767	LUBILHAC	E	975
LUBILHAC	E	692	LUBILHAC	E	768	LUBILHAC	E	976
LUBILHAC	E	709	LUBILHAC	E	769	LUBILHAC	E	977
LUBILHAC	E	710	LUBILHAC	E	770	LUBILHAC	F	16
LUBILHAC	E	711	LUBILHAC	E	784	LUBILHAC	F	92
LUBILHAC	E	712	LUBILHAC	E	785	LUBILHAC	F	93
LUBILHAC	E	713	LUBILHAC	E	786	LUBILHAC	F	94
LUBILHAC	E	714	LUBILHAC	E	872	LUBILHAC	F	95
LUBILHAC	E	715	LUBILHAC	E	873	LUBILHAC	F	101
LUBILHAC	E	716	LUBILHAC	E	874	LUBILHAC	F	102
LUBILHAC	E	717	LUBILHAC	E	875	LUBILHAC	F	103
LUBILHAC	E	718	LUBILHAC	E	876	LUBILHAC	F	104
LUBILHAC	E	719	LUBILHAC	E	877	LUBILHAC	F	105
LUBILHAC	E	720	LUBILHAC	E	878	LUBILHAC	F	106
LUBILHAC	E	721	LUBILHAC	E	879	LUBILHAC	F	107
LUBILHAC	E	722	LUBILHAC	E	880	LUBILHAC	F	108
LUBILHAC	E	723	LUBILHAC	E	881	LUBILHAC	F	109
LUBILHAC	E	724	LUBILHAC	E	882	LUBILHAC	F	110
LUBILHAC	E	725	LUBILHAC	E	883	LUBILHAC	F	111
LUBILHAC	E	726	LUBILHAC	E	884	LUBILHAC	F	112
LUBILHAC	E	727	LUBILHAC	E	890	LUBILHAC	F	118
LUBILHAC	E	728	LUBILHAC	E	891	LUBILHAC	F	119
LUBILHAC	E	729	LUBILHAC	E	892	LUBILHAC	F	126
LUBILHAC	E	730	LUBILHAC	E	893	LUBILHAC	F	127
LUBILHAC	E	731	LUBILHAC	E	894	LUBILHAC	F	128

LUBILHAC	F	129	LUBILHAC	G	28	LUBILHAC	G	89
LUBILHAC	F	130	LUBILHAC	G	29	LUBILHAC	G	90
LUBILHAC	F	131	LUBILHAC	G	30	LUBILHAC	G	91
LUBILHAC	F	132	LUBILHAC	G	31	LUBILHAC	G	92
LUBILHAC	F	133	LUBILHAC	G	32	LUBILHAC	G	93
LUBILHAC	F	134	LUBILHAC	G	33	LUBILHAC	G	94
LUBILHAC	F	138	LUBILHAC	G	34	LUBILHAC	G	95
LUBILHAC	F	141	LUBILHAC	G	35	LUBILHAC	G	96
LUBILHAC	F	142	LUBILHAC	G	36	LUBILHAC	G	97
LUBILHAC	F	143	LUBILHAC	G	37	LUBILHAC	G	98
LUBILHAC	F	144	LUBILHAC	G	38	LUBILHAC	G	99
LUBILHAC	F	145	LUBILHAC	G	39	LUBILHAC	G	100
LUBILHAC	F	146	LUBILHAC	G	40	LUBILHAC	G	101
LUBILHAC	F	147	LUBILHAC	G	41	LUBILHAC	G	102
LUBILHAC	F	148	LUBILHAC	G	42	LUBILHAC	G	103
LUBILHAC	F	149	LUBILHAC	G	43	LUBILHAC	G	104
LUBILHAC	F	150	LUBILHAC	G	44	LUBILHAC	G	105
LUBILHAC	F	151	LUBILHAC	G	45	LUBILHAC	G	106
LUBILHAC	F	152	LUBILHAC	G	46	LUBILHAC	G	107
LUBILHAC	F	153	LUBILHAC	G	48	LUBILHAC	G	108
LUBILHAC	F	154	LUBILHAC	G	49	LUBILHAC	G	109
LUBILHAC	F	155	LUBILHAC	G	50	LUBILHAC	G	110
LUBILHAC	F	156	LUBILHAC	G	51	LUBILHAC	G	111
LUBILHAC	F	157	LUBILHAC	G	52	LUBILHAC	G	112
LUBILHAC	F	158	LUBILHAC	G	53	LUBILHAC	G	113
LUBILHAC	F	159	LUBILHAC	G	54	LUBILHAC	G	114
LUBILHAC	F	160	LUBILHAC	G	55	LUBILHAC	G	115
LUBILHAC	F	161	LUBILHAC	G	56	LUBILHAC	G	116
LUBILHAC	F	162	LUBILHAC	G	57	LUBILHAC	G	117
LUBILHAC	F	163	LUBILHAC	G	58	LUBILHAC	G	118
LUBILHAC	F	166	LUBILHAC	G	59	LUBILHAC	G	119
LUBILHAC	F	167	LUBILHAC	G	60	LUBILHAC	G	120
LUBILHAC	F	168	LUBILHAC	G	61	LUBILHAC	G	121
LUBILHAC	F	435	LUBILHAC	G	62	LUBILHAC	G	122
LUBILHAC	F	438	LUBILHAC	G	63	LUBILHAC	G	123
LUBILHAC	G	1	LUBILHAC	G	64	LUBILHAC	G	124
LUBILHAC	G	2	LUBILHAC	G	65	LUBILHAC	G	127
LUBILHAC	G	3	LUBILHAC	G	66	LUBILHAC	G	128
LUBILHAC	G	4	LUBILHAC	G	67	LUBILHAC	G	129
LUBILHAC	G	5	LUBILHAC	G	68	LUBILHAC	G	130
LUBILHAC	G	6	LUBILHAC	G	69	LUBILHAC	G	131
LUBILHAC	G	7	LUBILHAC	G	70	LUBILHAC	G	132
LUBILHAC	G	8	LUBILHAC	G	72	LUBILHAC	G	133
LUBILHAC	G	9	LUBILHAC	G	74	LUBILHAC	G	134
LUBILHAC	G	11	LUBILHAC	G	75	LUBILHAC	G	135
LUBILHAC	G	13	LUBILHAC	G	76	LUBILHAC	G	143
LUBILHAC	G	14	LUBILHAC	G	77	LUBILHAC	G	144
LUBILHAC	G	16	LUBILHAC	G	78	LUBILHAC	G	147
LUBILHAC	G	17	LUBILHAC	G	79	LUBILHAC	G	148
LUBILHAC	G	18	LUBILHAC	G	80	LUBILHAC	G	149
LUBILHAC	G	19	LUBILHAC	G	81	LUBILHAC	G	150
LUBILHAC	G	21	LUBILHAC	G	82	LUBILHAC	G	151
LUBILHAC	G	22	LUBILHAC	G	83	LUBILHAC	G	152
LUBILHAC	G	23	LUBILHAC	G	84	LUBILHAC	G	153
LUBILHAC	G	24	LUBILHAC	G	85	LUBILHAC	G	154
LUBILHAC	G	25	LUBILHAC	G	86	LUBILHAC	G	155
LUBILHAC	G	26	LUBILHAC	G	87	LUBILHAC	G	156
LUBILHAC	G	27	LUBILHAC	G	88	LUBILHAC	G	157

*JPB* *SC*

LUBILHAC	G	158	LUBILHAC	G	276	LUBILHAC	G	352
LUBILHAC	G	159	LUBILHAC	G	277	LUBILHAC	G	353
LUBILHAC	G	165	LUBILHAC	G	278	LUBILHAC	G	354
LUBILHAC	G	166	LUBILHAC	G	280	LUBILHAC	G	355
LUBILHAC	G	167	LUBILHAC	G	281	LUBILHAC	G	356
LUBILHAC	G	180	LUBILHAC	G	282	LUBILHAC	G	357
LUBILHAC	G	181	LUBILHAC	G	283	LUBILHAC	G	358
LUBILHAC	G	182	LUBILHAC	G	284	LUBILHAC	G	359
LUBILHAC	G	183	LUBILHAC	G	286	LUBILHAC	G	360
LUBILHAC	G	184	LUBILHAC	G	287	LUBILHAC	G	361
LUBILHAC	G	186	LUBILHAC	G	288	LUBILHAC	G	362
LUBILHAC	G	187	LUBILHAC	G	289	LUBILHAC	G	363
LUBILHAC	G	188	LUBILHAC	G	290	LUBILHAC	G	364
LUBILHAC	G	189	LUBILHAC	G	291	LUBILHAC	G	365
LUBILHAC	G	190	LUBILHAC	G	292	LUBILHAC	G	366
LUBILHAC	G	191	LUBILHAC	G	293	LUBILHAC	G	368
LUBILHAC	G	192	LUBILHAC	G	294	LUBILHAC	G	369
LUBILHAC	G	193	LUBILHAC	G	299	LUBILHAC	G	370
LUBILHAC	G	194	LUBILHAC	G	300	LUBILHAC	G	371
LUBILHAC	G	195	LUBILHAC	G	301	LUBILHAC	G	374
LUBILHAC	G	196	LUBILHAC	G	302	LUBILHAC	G	375
LUBILHAC	G	197	LUBILHAC	G	303	LUBILHAC	G	377
LUBILHAC	G	199	LUBILHAC	G	305	LUBILHAC	G	378
LUBILHAC	G	200	LUBILHAC	G	306	LUBILHAC	G	406
LUBILHAC	G	201	LUBILHAC	G	307	LUBILHAC	G	407
LUBILHAC	G	202	LUBILHAC	G	308	LUBILHAC	G	408
LUBILHAC	G	203	LUBILHAC	G	309	LUBILHAC	G	409
LUBILHAC	G	204	LUBILHAC	G	310	LUBILHAC	G	410
LUBILHAC	G	205	LUBILHAC	G	311	LUBILHAC	G	420
LUBILHAC	G	206	LUBILHAC	G	312	LUBILHAC	G	421
LUBILHAC	G	207	LUBILHAC	G	314	LUBILHAC	G	422
LUBILHAC	G	208	LUBILHAC	G	315	LUBILHAC	G	423
LUBILHAC	G	209	LUBILHAC	G	316	LUBILHAC	G	424
LUBILHAC	G	210	LUBILHAC	G	317	LUBILHAC	G	425
LUBILHAC	G	211	LUBILHAC	G	318	LUBILHAC	G	426
LUBILHAC	G	234	LUBILHAC	G	319	LUBILHAC	G	427
LUBILHAC	G	235	LUBILHAC	G	320	LUBILHAC	G	428
LUBILHAC	G	237	LUBILHAC	G	321	LUBILHAC	G	429
LUBILHAC	G	254	LUBILHAC	G	322	LUBILHAC	G	430
LUBILHAC	G	255	LUBILHAC	G	323	LUBILHAC	G	431
LUBILHAC	G	256	LUBILHAC	G	324	LUBILHAC	G	432
LUBILHAC	G	257	LUBILHAC	G	325	LUBILHAC	G	435
LUBILHAC	G	258	LUBILHAC	G	326	LUBILHAC	G	436
LUBILHAC	G	259	LUBILHAC	G	327	LUBILHAC	G	443
LUBILHAC	G	260	LUBILHAC	G	328	LUBILHAC	G	444
LUBILHAC	G	261	LUBILHAC	G	329	LUBILHAC	G	445
LUBILHAC	G	262	LUBILHAC	G	330	LUBILHAC	G	446
LUBILHAC	G	263	LUBILHAC	G	331	LUBILHAC	G	447
LUBILHAC	G	264	LUBILHAC	G	332	LUBILHAC	G	545
LUBILHAC	G	265	LUBILHAC	G	339	LUBILHAC	G	585
LUBILHAC	G	266	LUBILHAC	G	342	LUBILHAC	G	586
LUBILHAC	G	267	LUBILHAC	G	345	LUBILHAC	G	587
LUBILHAC	G	268	LUBILHAC	G	346	LUBILHAC	G	590
LUBILHAC	G	269	LUBILHAC	G	347	LUBILHAC	G	592
LUBILHAC	G	270	LUBILHAC	G	348	LUBILHAC	G	593
LUBILHAC	G	271	LUBILHAC	G	349	LUBILHAC	G	594
LUBILHAC	G	272	LUBILHAC	G	350	LUBILHAC	G	595
LUBILHAC	G	275	LUBILHAC	G	351	LUBILHAC	G	596

LUBILHAC	G	598	LUBILHAC	G	812	LUBILHAC	G	985
LUBILHAC	G	599	LUBILHAC	G	813	LUBILHAC	G	986
LUBILHAC	G	600	LUBILHAC	G	814	LUBILHAC	G	987
LUBILHAC	G	601	LUBILHAC	G	815	LUBILHAC	G	989
LUBILHAC	G	602	LUBILHAC	G	817	LUBILHAC	G	990
LUBILHAC	G	607	LUBILHAC	G	818	LUBILHAC	G	991
LUBILHAC	G	608	LUBILHAC	G	819	LUBILHAC	G	992
LUBILHAC	G	612	LUBILHAC	G	820	LUBILHAC	G	993
LUBILHAC	G	613	LUBILHAC	G	821	LUBILHAC	G	994
LUBILHAC	G	614	LUBILHAC	G	822	LUBILHAC	G	995
LUBILHAC	G	627	LUBILHAC	G	823	LUBILHAC	G	996
LUBILHAC	G	642	LUBILHAC	G	824	LUBILHAC	G	997
LUBILHAC	G	643	LUBILHAC	G	825	LUBILHAC	G	998
LUBILHAC	G	644	LUBILHAC	G	826	LUBILHAC	G	999
LUBILHAC	G	645	LUBILHAC	G	827	LUBILHAC	G	1000
LUBILHAC	G	646	LUBILHAC	G	829	LUBILHAC	G	1001
LUBILHAC	G	647	LUBILHAC	G	830	LUBILHAC	G	1002
LUBILHAC	G	648	LUBILHAC	G	832	LUBILHAC	G	1003
LUBILHAC	G	649	LUBILHAC	G	834	LUBILHAC	G	1004
LUBILHAC	G	650	LUBILHAC	G	835	LUBILHAC	G	1005
LUBILHAC	G	651	LUBILHAC	G	836	LUBILHAC	G	1006
LUBILHAC	G	652	LUBILHAC	G	837	LUBILHAC	G	1007
LUBILHAC	G	653	LUBILHAC	G	838	LUBILHAC	G	1008
LUBILHAC	G	661	LUBILHAC	G	839	LUBILHAC	G	1009
LUBILHAC	G	665	LUBILHAC	G	842	LUBILHAC	G	1010
LUBILHAC	G	667	LUBILHAC	G	843	LUBILHAC	ZA	21
LUBILHAC	G	693	LUBILHAC	G	844	LUBILHAC	ZA	22
LUBILHAC	G	694	LUBILHAC	G	845	LUBILHAC	ZA	23
LUBILHAC	G	695	LUBILHAC	G	846	LUBILHAC	ZA	24
LUBILHAC	G	698	LUBILHAC	G	847	LUBILHAC	ZA	25
LUBILHAC	G	699	LUBILHAC	G	866	LUBILHAC	ZA	27
LUBILHAC	G	700	LUBILHAC	G	868	LUBILHAC	ZA	28
LUBILHAC	G	701	LUBILHAC	G	869	LUBILHAC	ZA	29
LUBILHAC	G	785	LUBILHAC	G	873	LUBILHAC	ZA	30
LUBILHAC	G	786	LUBILHAC	G	874	LUBILHAC	ZA	31
LUBILHAC	G	787	LUBILHAC	G	903	LUBILHAC	ZB	27
LUBILHAC	G	788	LUBILHAC	G	916	LUBILHAC	ZB	28
LUBILHAC	G	789	LUBILHAC	G	918	LUBILHAC	ZB	29
LUBILHAC	G	790	LUBILHAC	G	924	LUBILHAC	ZB	30
LUBILHAC	G	791	LUBILHAC	G	925	LUBILHAC	ZB	31
LUBILHAC	G	792	LUBILHAC	G	926	LUBILHAC	ZB	32
LUBILHAC	G	793	LUBILHAC	G	932	LUBILHAC	ZB	33
LUBILHAC	G	794	LUBILHAC	G	933	LUBILHAC	ZB	34
LUBILHAC	G	796	LUBILHAC	G	934	LUBILHAC	ZB	35
LUBILHAC	G	799	LUBILHAC	G	965	LUBILHAC	ZB	36
LUBILHAC	G	800	LUBILHAC	G	966	LUBILHAC	ZB	37
LUBILHAC	G	801	LUBILHAC	G	967	LUBILHAC	ZE	13
LUBILHAC	G	802	LUBILHAC	G	968	LUBILHAC	ZE	14
LUBILHAC	G	803	LUBILHAC	G	969	LUBILHAC	ZE	15
LUBILHAC	G	804	LUBILHAC	G	970	LUBILHAC	ZE	16
LUBILHAC	G	805	LUBILHAC	G	971	LUBILHAC	ZE	17
LUBILHAC	G	806	LUBILHAC	G	972	LUBILHAC	ZE	68
LUBILHAC	G	807	LUBILHAC	G	973	LUBILHAC	ZE	69
LUBILHAC	G	808	LUBILHAC	G	974	LUBILHAC	ZE	70
LUBILHAC	G	809	LUBILHAC	G	975	LUBILHAC	ZE	72
LUBILHAC	G	810	LUBILHAC	G	979	LUBILHAC	ZE	73
LUBILHAC	G	811	LUBILHAC	G	981	LUBILHAC	ZE	74



**FEUILLE D'EMARGEMENT**  
**C.C.A.F. DE LUBILHAC**  
**Séance du 26 avril 2018**

	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Président CCAF	Jean-Philippe BOST ✓		Roger PORTAL	
Maire	Hervé PELLEGRIS ✓			
Conseiller municipal	Daniel CORNET ✓		Christian BLANQUET	
Propriétaires biens fonciers non bâtis	Georges DELORME ✓		Sébastien ANDRE	
	Jacques GENTON	Excusé	Jean-Louis LEVE ✓	
	Yvette RODIER ✓		Christiane PLANCHE	
Exploitants désignés Chambre d'Agriculture	Xavier RIGAUD ✓		Guy RESCHE	
	Christophe DELORME ✓		Denis COMBES	
	Maxime PENIDE ✓			

	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Propriétaires désignés par le Conseil municipal forestiers	Roland BONY		Dominique GRANET	
	Robert BRUGEROLLE		Georgette MEGE	
	Jacques BRUGEROLLES		Robert BOREL	
Propriétaires désignés par la Chambre d'agriculture sur proposition du Centre régional de la propriété forestière	Didier PLANCHE		Christian ROCHEZ	
	Annie RICOUX		Jean-Pierre VIGIER	
Représentants du Président du Conseil Départemental				

CA 43 Ville Nordine 

	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Personnes qualifiées en matière de faune, flore et protection nature et paysages	Eric GRANET 		Cédric GAUTHIER 	
	Jean-Luc RIGAUD 		Denis BARRET	
Fonctionnaires désignés par Président du Conseil départemental	Philippe COCHET		Robert PORTAL	
	Michèle REY	Excusée	Juliette NICAUD 	
	Dominique GILLET	Excusé	Alexandre RAMONA	Excusé
Délégué du Directeur départemental des finances publiques	Patrick ARCIS			
Représentant de l'INAO	Didier PRAT	Excusé		